Espace rural et naturel

T301. Surfaces d'assolement

T302. Améliorations foncières

T303. Diversification des activités agricoles

T304. Hameaux hors de la zone à bâtir

T305. Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir

T306. Espace forestier

T307. Biotopes

T308. Réseaux écologiques

T309. Espèces

T310. Dangers Naturels

T311. Paysage

T312. Parcs d'importance nationale

T301. Surfaces d'assolement

Voir aussi

Thèmes :

Territoire d'urbanisation

Dimensionnement et gestion de la zone à bâtir

Infrastructures publiques

Protection des sols

Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau

Instances concernées

Instance de coordination : SeCA~~, SAgri~~

Instances cantonales : IAG, SAgri, SEn, SFF, SeCA

> Voir thème « Infrastructures publiques »

1. Objectifs

> Préserver les surfaces d'assolement (SDA).

> Garantir en tout temps le quota des SDA prévu dans le plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.

> Définir les conditions auxquelles une emprise sur des SDA est admissible ainsi que les modalités de compensation de celle-ci.

> Réhabiliter les sols dégradés en valorisant les matériaux terreux non pollués.

2. Principes

> Considérer les emprises sur les SDA suivantes comme admissibles pour le canton et non soumises à compensation tant que le quota cantonal de SDA est garanti :

- > les extensions de zones à bâtir se trouvant à l'intérieur du territoire d'urbanisation défini dans le plan directeur cantonal, pour autant que leur utilisation soit optimale ;
- > la réalisation d'infrastructures publiques d'importance nationale, cantonale ou régionale ;
- > la réalisation de constructions ou installations conformes à la zone agricole, y compris les périmètres d'agriculture diversifiée ;
- > la réalisation de mesures ou projets imposés par leur destination, tels que la protection contre les dangers naturels, l'évacuation et l'épuration des eaux ou l'aménagement des cours d'eau ;
- > la réalisation de projets préalablement inscrits dans le plan directeur cantonal.

> L'utilisation de SDA pour des infrastructures publiques d'importance nationale peut être soumise à compensation conformément à la Déclaration d'intention sur la compensation des surfaces d'assolement (SDA) à appliquer en principe lors des projets fédéraux signée par les offices fédéraux concernés.

> Permettre l'utilisation des SDA pour des mises en zone spéciale que si la preuve est apportée que l'emprise ne peut être réalisée sur des terres agricoles de qualité moindre.

- Soumettre les mises en zone spéciale sur des SDA hors du territoire d'urbanisation pour tout projet non reconnu dans le plan directeur cantonal à des mesures de compensation simultanées ou antérieures à la mise en zone qui peuvent prendre la forme de :
  - d'une remise en état de gravière avec amélioration de la qualité des sols afin d'atteindre la qualité SDA pour des terrains qui n'étaient pas classés en SDA avant l'exploitation ;
  - d'un dézonage de zones à bâtir ; les surfaces réaffectées en zone agricole doivent remplir les critères applicables aux SDA ;
  - de l'établissement d'une cartographie des sols à l'échelle communale ou régionale permettant de mettre à jour l'inventaire sur l'entier du périmètre analysé et de valider de nouvelles SDA (variante : le bilan de SDA après la révision de l'inventaire doit être positif) ;
  - d'une réhabilitation de sols agricoles dégradés leur permettant d'atteindre la qualité SDA.

Voir thème « Dimensionnement et gestion de la zone à bâtir »

- Tenir compte des critères de dimensionnement définis pour toute extension de zones à bâtir afin de garantir une utilisation optimale du sol.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

- La DAEC :
  - veille, dans le cadre de l'approbation des plans d'affectation des zones, au respect des exigences fédérales relatives à l'utilisation de SDA pour des mises en zone (importance cantonale et utilisation optimale du sol).
- Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) :
  - met en place les instruments permettant de suivre l'état des surfaces agricoles et la garantie du quota de SDA en tout temps ;
  - établit des documents pour orienter les communes et les régions dans l'élaboration de mesures de compensation ;
  - met à jour l'inventaire, notamment après les révisions de plans d'aménagement local, ainsi que sur la base de nouvelles données de cartographie du sol ou de mensuration officielle.
- Le Service de l'agriculture (SAgri) en collaboration avec le SeCA :
  - met à jour l'inventaire des surfaces agricoles afin de garantir le respect du quota de SDA à long terme.

- L'institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) :
  - évalue l'aptitude des sols non classés dans l'inventaire des surfaces agricoles ;
  - préavise les mises à jour de l'inventaire des surfaces agricoles proposées par les communes.

3.2. Tâches régionales

Les régions :

- ont la possibilité d'établir une cartographie des sols sur l'ensemble de leur territoire (selon la méthode FAL) conformément aux critères fixés par le canton pour l'établissement de la cartographie des sols cantonale dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur plan directeur régional ;
- peuvent demander au canton de mettre à jour l'inventaire, lorsque les informations de la cartographie des sols établie démontrent que la qualité de l'inventaire des surfaces agricoles est insuffisante.

3.3. Tâches communales

Les communes :

- ont la possibilité d'établir une cartographie des sols sur l'ensemble de la commune (selon la méthode FAL) conformément aux critères fixés par le canton pour l'établissement de la cartographie des sols cantonale dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local ;
- peuvent demander au canton de mettre à jour l'inventaire, lorsque les informations de la cartographie des sols établie démontrent que la qualité de l'inventaire des surfaces agricoles est insuffisante.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

- Rapport explicatif :
  - Reporter les surfaces agricoles de l'inventaire cantonal, classées par catégorie, sur un plan ad hoc.
  - Justifier qu'aucun terrain de qualité moindre n'est disponible ou légalisable en cas d'emprise sur les SDA.
  - Justifier l'intérêt cantonal et prouver l'utilisation optimale du sol en cas d'emprise sur les SDA.

Références

Aide à la mise en œuvre du plan sectoriel des surfaces d'assolement, Office fédéral du développement territorial, 2006.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant les surfaces d'assolement, 2014.

Participants à l'élaboration

SAgri, IAG, SEn, SFF, SNP, SeCA

1. Objectifs

La présente fiche se rapporte au plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération (PS SDA). Les exigences fédérales sont actuellement décrites dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. La Confédération demande aux cantons de préserver suffisamment de SDA en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en cas de crise grave. En 1992, la Confédération a publié le PS SDA qui attribue à chaque canton un quota de surfaces à garantir. Pour le canton de Fribourg, la surface totale à préserver s'élevait initialement à 35'900 ha. Suite aux travaux de construction de l'autoroute A1 dans la Broye, une diminution de 100 ha a été admise en compensation de l'emprise de l'ouvrage sur les SDA. Depuis 2004, le quota dévolu au canton de Fribourg se monte à 35'800 ha.

Les SDA représentent les meilleures terres agricoles du pays et répondent à des critères définis de qualité pédologique, d'un point de vue topographique et de situation climatique. Elles sont recensées dans un inventaire cantonal. L'inventaire des surfaces agricoles du canton de Fribourg de 1987 constitue l'étude de base de cette politique cantonale, mais également l'instrument de contrôle dynamique. Les surfaces agricoles y sont classées en six catégories (A, AB1, AB2, B1, B2 et C). Les catégories A, AB1 et AB2 de cet inventaire constituent les surfaces d'assolement selon les critères fédéraux.

Les travaux effectués ces dernières années sur la thématique des SDA ont démontré que la qualité de l'inventaire cantonal est insuffisante pour assurer un suivi précis du quota fédéral imposé au canton. Pour réviser l'inventaire de manière rationnelle, il est nécessaire de disposer d'une cartographie des sols de bonne qualité. Une telle cartographie n'existe que très partiellement dans le canton de Fribourg et il est par conséquent nécessaire d'entreprendre des travaux dans ce sens. L'objectif est de mettre en valeur les différentes informations pédologiques et de les calibrer sur la base de la méthode FAL Reckenholz de 1997 « Cartographie et estimation des sols agricoles » (méthode FAL), seule méthode reconnue à ce jour par la Confédération. Il est également nécessaire d'enregistrer ces informations dans une base de données uniforme. Les travaux de cartographie que certaines communes pourraient entreprendre dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local doivent être coordonnés avec ceux que mène le canton.

Jusqu'en 2002, le suivi de l'évolution des surfaces agricoles a été effectué sur la base de plans analogiques. Par la suite, le SeCA a digitalisé l'ensemble des plans dans un système d'information géographique (SIG). Le SIG, géré par le SeCA constitue aujourd'hui l'outil central de contrôle et de suivi de l'inventaire.

En juillet 2013, la surface totale de SDA du canton de Fribourg était de 35'584 ha. Le canton n'atteignait donc pas le quota de 35'800 ha fixé par le PS SDA de la Confédération (– 216 ha).

En 2015, le nouveau décompte des SDA établi par le canton de Fribourg a permis d'enregistrer une surface de 35'975 ha en SDA. La Confédération a accepté ce nouveau décompte sur le territoire fribourgeois. Cette surface de 35'975 ha permet au canton de respecter le quota de SDA à garantir (+ 175 ha). Le canton remplit ainsi ses obligations vis-à-vis de la Confédération.

De plus, la Confédération a précisé, selon un courrier de l'Office fédéral du dévelop-

pement territorial du 21 décembre 2016, que des hectares~~400 ha~~ supplémentaires de SDA peuvent être inscrits à l'inventaire, à condition que la taxation des sols effectuée pour ces hectares~~400 ha~~ dans le cadre des remaniements parcellaires simplifiés (RPS) soit calibrée sur la méthode FAL.

Avec ces hectares~~400 ha~~ à valider par la Confédération, le canton de Fribourg disposera donc ~~de 36'375 ha de SDA alors que le quota inscrit dans le PS SDA est de 35'800 ha. Il y a donc une « marge » ou~~ d'une « réserve » suffisante.~~de 575 ha. Les projets de développements prévus ces prochaines années en utiliseront une grande partie.~~

Le processus de validation et le nombre d'hectares supplémentaires inscrits dans l'inventaire est encore en cours. Les chiffres ci-dessous seront actualisés en vue de l'approbation du plan directeur cantonal par la Confédération.

La situation en juin 2018 de l'inventaire des surfaces agricoles regroupées en SDA et par catégories est la suivante :

Aptitude	Catégorie	Surface [ha]
Très bonne aptitude	SDA	35'968 (*)
	B1	5'987
	B2	22'731
Moins bonne aptitude	C	6'371
		Total : 71'056

(*) : soit 168 ha de plus que le quota dévolu au canton de Fribourg (35'800 ha); ces statistiques seront mises à jour lors de la mise en consultation publique.

2. Principes

Le canton doit adopter une démarche plus restrictive que par le passé pour répondre aux attentes fédérales. Les mises en zone et les emprises sur les SDA ne sont admissibles que si cela permet la réalisation d'un objectif jugé important par le canton, et qu'il est assuré que l'utilisation de ces surfaces sera optimale selon l'état des connaissances.

Les infrastructures publiques d'importance nationale sont celle qui sont planifiées et réalisées par la Confédération. Celles-ci peuvent être soumises à une compensation volontaire de la part de la Confédération. En effet, les services concernés de la Confédération ont signé le 13 décembre 2017 une « Déclaration d'intention sur la compensation des surfaces d'assolement (SDA) à appliquer en principe lors des projets fédéraux ». Dans cette optique, léa Confédération suggère d'envisager la possibilité de compenser financièrement les SDA. L'argent serait versé dans un fond cantonal pour la réhabilitation de sols dégradés leur permettant d'atteindre la qualité SDA. Des discussions sur les modalités de mise en place d'un tel système sont en cours entre le canton et la Confédération.

Les infrastructures publiques d'importance cantonale et régionale sont définies dans

le thème « Infrastructures publiques ».

Les principes applicables à l'utilisation des SDA et les règles de compensation y relatives doivent permettre de gérer au mieux la « consommation » de SDA et la « réserve » disponible qui devra être contrôlée régulièrement sur la base d'une mise à jour efficace de l'inventaire des SDA.

Les emprises sur les SDA pour les mises en zone spéciale situées en dehors du territoire d'urbanisation pour des projets qui ne sont pas inscrits dans le plan directeur cantonal en tant que projet à fort impact sur le territoire et l'environnement sont en principe soumis à compensation. La compensation s'effectue par le dézonage d'une zone de surface équivalente et qui répond aux caractéristiques des SDA, sur le plan communal ou dans le cadre d'une démarche régionale ou supracommunale. La possibilité de reconvertir en SDA les zones à bâtir surdimensionnées et les zones à bâtir mal localisées doit être examinée en premier.

Des dérogations à l'obligation de compenser de manière totale ou partielle sont prévues pour :

- les projets ne sollicitant qu'une surface de moindre importance ;
- les projets relevant de l'accomplissement d'une tâche prévue par la loi : il ne peut s'agir que de projets de la Confédération, du canton ou de communes destinés à satisfaire des exigences imposées par la législation fédérale ou cantonale (infrastructures routières et ferroviaires, approvisionnement en eaux, élimination des déchets, évacuation et épurations des eaux, installation de sécurité, etc.) ;

Les projets de construction ou d'installation conformes à la zone agricole, y compris dans les périmètres d'agriculture diversifiée ne sont pas soumis à la compensation.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

- ~~Calibrage des 400 ha de sols taxés dans le cadre des remaniements parcellaires simplifiés (selon la méthode FAL), conformément au courrier de l'ODT du 21 décembre 2016.~~
- Le plan directeur cantonal fixe les conditions d'admissibilité de l'utilisation des SDA. Pour la Confédération, ces conditions constituent un indice, mais il est encore nécessaire que le canton s'assure que l'utilisation prévue réponde à un objectif qu'il estime important. Cette tâche est effectuée dans le cadre de la pesée des intérêts des décisions d'approbation en matière de plan d'affectation des zones sur la base des justifications apportées par la commune dans le rapport explicatif du PAL.

3.2. Tâches régionales

~~Concernant la~~ Les régions ont la possibilité d'établir une cartographie des sols dans le cadre d'un plan directeur régional. Cette cartoraphie, ~~l'étude~~ doit impérativement couvrir l'entier du territoire de la région ~~la commune~~. Elle doit être fournie simultanément à l'examen cantonal du dossier de plan directeur régional. Elle doit être conforme aux exigences de l'aide à la mise en œuvre du PS SDA établie par la Confédération. Conformément aux exigences fédérales, la cartographie des sols doit être réalisée selon la méthode FAL ; les instructions relatives à cette méthode sont téléchargeables ici : http://www.nabodat.ch/index.php/fr/service-fr/instructions-relatives-a-la-cartographie/270-instructions-relatives-a-la-cartographie-sols-agricoles. Les résultats de l'étude seront examinés et validés par le SAgri, en collaboration avec l'IAG.

3.3. Tâches communales

~~L'étude pour la cartographie des sols se déroule de la même manière qu'au niveau régional, mais au niveau de l'examen de la révision du plan d'aménagement local de la commune.~~

Les communes ont la possibilité d'établir une cartographie des sols. Cette cartogaphie doit impérativement couvrir l'entier du territoire de la commune et doit se dérouler dans le cadre de l'examen de la révision du plan d'aménagement local de la commune. Les exigences à remplir sont les même qu'au niveau régional.

T302. Améliorations foncières

Voir aussi

Thèmes :

Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau

Espace forestier

Protection des sols

Sites construits protégés et chemins historiques

Cyclotourisme

Chemins de randonnée pédestre

Vélo tout terrain

Activités équestres

Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir

Instances concernées

Instance de coordination : SAgri

Instances cantonales : SFF, SNP, SPC, SBC, IAG, SAAV, SeCA

Autres instances : Société fribourgeoise des améliorations foncières, Société fribourgeoise d'économie alpestre, Association suissemelio

1. Objectifs

› Créer des conditions propices au développement de l'agriculture, de la sylviculture et à la qualité de l'espace rural.

› Améliorer les bases d'exploitation de façon à diminuer les frais de production, que ce soit au niveau des bâtiments, de la propriété foncière ou des infrastructures.

› Améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde agricole et rural, notamment dans la région de montagne.

› Contribuer à la réalisation d'objectifs relevant notamment de la protection de l'environnement, la nature et le paysage, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire.

› Favoriser les projets collectifs et d'envergure, et d'entreprises à buts multiples.

› Protéger le sol des dévastations ou destructions que pourraient causer les éléments naturels.

› Réhabiliter les sols dégradés (améliorations des terres cultivées et de la fertilité).

› Promouvoir le développement régional et les productions indigènes et régionales dans lesquelles l'agriculture est impliquée d'une manière prépondérante.

2. Principes

› Maintenir et favoriser le développement des infrastructures du monde agricole et rural.

› Réorganiser, principalement par le biais des remaniements parcellaires, la propriété foncière dans les régions caractérisées par un morcellement important.

› Assainir les bâtiments ruraux vétustes et au besoin en reconstruire de nouveaux afin de rationaliser le travail à la ferme, de répondre aux exigences de sécurité pour les personnes et à la législation sur la protection des animaux et de garantir un maximum de flexibilité d'adaptation à des conditions de production en mutation.

› Favoriser la réutilisation des surfaces occupées par une installation obsolète.

› Encourager l'entretien et la rénovation des réseaux de drainage existant.

› Mettre à disposition l'eau nécessaire pour l'irrigation en favorisant son effi-

cience et une gestion intégrée des eaux pour garantir à terme l'approvisionnement en eau tout en respectant les objectifs de protection et éviter les conflits connus.

> Voir thème « Réseaux écologiques »

- Veiller à ce que les projets de remaniement parcellaire contribuent à atteindre les objectifs des réseaux écologiques.

- Intégrer les mesures de lutte contre l'érosion.

> Voir thème « Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau »

- Coordonner les projets d'améliorations foncières avec la planification des projets d'aménagement et d'entretien de cours d'eau et d'étendues d'eau (notamment les remises à ciel ouvert), ainsi qu'avec les mesures de protection des eaux.

- Coordonner les projets d'améliorations foncières avec la planification des projets de desserte forestière.

- Proposer l'outil du remaniement parcellaire pour la gestion de la propriété foncière lors de la réalisation de grands ouvrages.

- Encourager la réhabilitation de sols dégradés notamment à l'aide des matériaux terreux non pollués.

> Voir thèmes « Cyclotourisme », « Chemins de randonnée pédestre », « Vélo tout terrain » et « Activités équestres »

- Rechercher, lors de la réalisation des projets d'améliorations foncières, des solutions tenant compte des aspects de la nature et du paysage et compatibles avec les itinéraires de randonnée pédestre, les chemins figurant à l'inventaire des voies historiques en Suisse, les parcours de vélo tout terrain, les itinéraires de cyclotourisme et les itinéraires équestres.

- Rechercher, lors de la transformation de bâtiments ruraux inventoriés ou recensés, des solutions compatibles avec les exigences de la protection des animaux et celles de la protection des bâtiments.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

- Le Service de l'agriculture (SAgri) :

  - assure la coordination avec les organes concernés par les projets d'améliorations foncières qui suivent une procédure selon la loi sur les améliorations foncières ;

  - collabore, lors de projets à intérêts multiples, avec différents services cantonaux, en particulier le Service des forêts et de la faune (SFF), le Service de la nature et du paysage (SNP), le Service des ponts et chaussées (SPC), le Service de l'environnement (SEn), le Service des biens culturels (SBC) et l'Union fribourgeoise du tourisme (UFT) ;

  - collabore, lors de la réalisation de constructions rurales, avec l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG), le Service de la sécurité et des

affaires vétérinaires (SAAV) et le SBC.

› La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) :

› approuve les projets de sa compétence conformément à la loi sur les améliorations foncières.

› Le Conseil d'Etat :

› décide, en cas d'améliorations foncières entreprises sur les cantons de Vaud ou de Berne qui touche une partie du territoire fribourgeois, si la législation de cet autre canton s'applique en entier ou en partie aux terrains sis sur le territoire fribourgeois.

› Les cantons voisins (Vaud et Berne) :

› décident, en cas d'améliorations foncières fribourgeoises empiétant sur une partie du territoire des cantons de Vaud ou de Berne, si la législation du Canton de Fribourg s'applique en entier ou en partie aux terrains sur territoire vaudois, respectivement bernois.

3.3. Tâches communales

› Les communes :

› mettent à jour leur plan d'aménagement local suite à la réalisation d'un projet de remaniement parcellaire sur leur territoire.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

› Plan d'affectation des zones :

› Reporter le nouvel état de propriété.

› Reporter le nouveau réseau de chemins.

› Reporter les éléments issus du plan « nature et paysage ».

3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

Coordonner les projets de remaniement parcellaire avec la révision du plan d'aménagement local de la commune, ainsi qu'avec les projets d'intérêt public prévus dans le périmètre concerné.

Références

Message concernant l'évolution future de la politique agricole dans les années 2014 à 2017, Conseil fédéral, 2012.

Rapports agricoles annuels de l'Office fédéral de l'agriculture.

Politique de la Confédération pour les espaces ruraux et les régions de montagne, rapport en réponse à la motion Maissen, Conseil fédéral, 2015.

Rapport agriculture et environnement 1996 – 2006, Etat de Fribourg, 2009.

Rapport agricole quadriennal 2014, Etat de Fribourg, Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Participants à l'élaboration

SAgri, SFF, SEn, SNP, IAG, SeCA

1. Objectifs

L'objectif principal des améliorations foncières est la création de structures optimales et d'un contexte favorable à une agriculture multifonctionnelle, à la protection de l'environnement, des animaux, de la nature et du paysage, de même qu'à l'utilisation et à l'aménagement du territoire.

L'objectif des améliorations foncières, à savoir de créer les structures nécessaires à réduire les frais de production et à faciliter le travail agricole, garde toute son actualité, précisément lorsque les agriculteurs doivent faire face à des changements majeurs. Les infrastructures modernes, tant au niveau des bâtiments que du génie rural, sont l'une des clés d'une agriculture flexible et tournée vers l'avenir.

Conjointement à la poursuite de cet objectif, les améliorations foncières sont mises à contribution comme instrument de réalisation dans les divers domaines de protection (eaux, animaux, nature et paysage, etc.), de l'aménagement du territoire et de projets d'intérêt public (routes, CFF, TPF, etc.).

Ces objectifs ne sont pas à considérer individuellement, mais doivent être visés dans leur ensemble. Il faut donc en tenir compte simultanément, en considérant l'ensemble des domaines.

2. Principes

Le terme « améliorations foncières » ou « améliorations structurelles » – il faut considérer les deux dénominations comme équivalentes – désigne les mesures entreprises dans le domaine du génie rural et des constructions rurales pour améliorer les infrastructures agricoles.

Les améliorations foncières, comprennent donc d'une part, les mesures de génie rural (« Tiefbau »), notamment les remaniements parcellaires, les chemins, les adductions d'eau, les drainages, les irrigations, les réfections ou remises en état d'ouvrages d'améliorations foncières, l'amélioration des sols agricoles (réhabilitation des sols dégradés, améliorations des terres cultivés et de la fertilité du sol) et d'autre part, les mesures relatives aux constructions rurales, notamment les bâtiments d'exploitation, les installations de stockage d'engrais de ferme, les étables, les hangars, les fosses, les bâtiments alpestres, les fromageries.

Les projets de développement régional comprennent des mesures propres à créer une valeur ajoutée dans l'agriculture. A l'inverse d'autres instruments, ces projets visent essentiellement l'exploitation des potentiels agricoles. Ils renforcent la coopération entre l'agriculture et des secteurs connexes, comme l'artisanat, le tourisme ou la filière du bois et la sylviculture. Ils peuvent aussi porter sur des mesures destinées à répondre aux questions d'intérêt public sur les plans écologique, social ou culturel, à condition qu'elles puissent contribuer directement ou indirectement à la création d'une valeur ajoutée. Diverses mesures sont combinées et harmonisées entre elles dans un concept général. L'ensemble du projet doit être coordonné avec le développement régional et l'aménagement du territoire.

L'agriculture fribourgeoise se distingue par sa diversité régionale et toutes les mesures d'améliorations foncières ont généralement leur utilité. On trouvera ainsi des mesures d'améliorations foncières très importantes dans les Préalpes (par ex. les bâtiments alpestres, dessertes alpestres, adductions d'eau potable) comme dans le Seeland (p. ex. les irrigations, drainages). Cette diversité implique qu'il est important de maintenir un soutien sur une large palette de mesures d'améliorations foncières.

Les actions prioritaires du canton en matière d'améliorations foncières s'inscrivent dans ce cadre et sont largement déterminées par cette agriculture très diversifiée, de l'économie alpestre à la culture maraîchère. Il est donc important que le canton poursuive son effort sur l'ensemble des mesures mentionnées ci-dessus.

Il est à noter que les changements climatiques induisent une augmentation des demandes concernant l'approvisionnement en eau potable sur les alpages. A cet effet, l'effort doit être poursuivi pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement en eau notamment pour pallier aux périodes de sécheresse. Les projets d'irrigation sont également en augmentation, principalement dans la région Seeland et Broye.

Il convient également de relever la problématique des réseaux de drainage existants dont la plupart arrivent en fin de vie. Souvent, les projets de réfection de réseaux de drainage impliquent une remise à ciel ouvert partielle ou complète de cours d'eau mis sous tuyau, ce qui demande une coordination importante avec la section lacs et cours d'eau du Service de l'environnement.

L'encouragement des améliorations foncières collectives (p. ex. les remaniements parcellaires) contribue également à produire des biens publics qui permettent de concrétiser des objectifs dans le domaine de l'environnement (p. ex. la création de réseaux écologiques, la revitalisation et la remise à ciel ouvert de cours d'eau, les mesures contre le compactage des sols) et de l'aménagement du territoire (p. ex. la mise à disposition de terrains pour la réalisation d'infrastructures publiques). Il permet aussi de créer les conditions favorables dont l'agriculture a besoin pour maintenir une occupation décentralisée du territoire et assurer l'entretien du paysage rural. Indirectement, l'encouragement des améliorations foncières individuelles y contribue aussi dans la mesure où il sert à améliorer le niveau de vie dans les régions rurales.

Des dessertes alpestres convenables constituent la condition sine qua non pour assurer le maintien de l'exploitation alpicole et, par là même, garantir l'entretien du paysage rural et maintenir des précieuses surfaces naturelles.

L'intégration de mesures de lutte contre l'érosion doit être une priorité lors de la réalisation de mesures d'améliorations foncières.

3. Mise en œuvre

3.2. Tâches communales

Selon le genre d'améliorations foncières, en particulier à l'occasion d'un remaniement parcellaire, les communes sont invitées à réexaminer leur plan d'aménagement local, notamment pour confirmer les terrains affectés en zone à bâtir ou inscrits au

plan directeur communal, et afin de classer certaines surfaces en zones protégées, en zones forestières ou en zones de protection.

Pour assurer la pérennité des mesures de compensation écologique réalisées dans le cadre du remaniement parcellaire, les communes doivent les intégrer dans leur plan d'aménagement local.

3.3. Tâches fédérales

La Confédération encourage les améliorations foncières par l'octroi de subventions et de crédits d'investissements. Elle fixe les exigences minimales et les conditions-cadre régissant l'attribution de ces aides financières et exerce la haute surveillance sur les structures améliorées.

3.4. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

La coordination entre la procédure de subventionnement, d'approbation du projet et de permis de construire permet à un projet approuvé par l'autorité cantonale compétente de ne plus être remis en question quant au fond (aspects techniques, autorisation) dans le cadre de la procédure fédérale de subventionnement.

T303. Diversification des activités agricoles

Voir aussi

Thèmes :

Surfaces d'assolement

Protection des sols

Améliorations foncières

Instances concernées

Instance de coordination : SeCA

Instances cantonales : SAgri, SEn

1. Objectifs

› Définir les conditions de réalisation de périmètres pour l'agriculture diversifiée.

› Désigner les territoires qui se prêtent à l'agriculture diversifiée.

› Désigner les territoires dans lesquels les périmètres d'agriculture diversifiée ne sont pas autorisés (territoire d'exclusion).

› Définir les principes à respecter pour les périmètres d'agriculture diversifiée.

2. Principes

› Dimensionner le périmètre pour l'agriculture diversifiée de manière à ce qu'il puisse accueillir plusieurs installations ou répondre aux besoins de plusieurs agriculteurs.

› Prévoir le périmètre dans un secteur où l'équipement de base est économiquement supportable et à même de garantir :

  › une desserte routière suffisante ;

  › l'alimentation en eau ;

  › les équipements nécessaires pour l'épuration et l'évacuation des eaux.

› Situer le périmètre, dans la mesure du possible, en bordure des zones industrielles et artisanales, afin d'assurer une bonne intégration des nouvelles constructions et installations.

› Situer le périmètre dans un secteur permettant une intégration paysagère.

› Voir thème « Surfaces d'assolement »

› Situer le périmètre, dans la mesure du possible, sur les terres présentant les moins bonnes qualités agricoles dans le but de conserver les surfaces d'assolement et les bonnes terres agricoles pour l'exploitation traditionnelle du sol.

› Etablir une pesée des intérêts avec l'ensemble des critères décisifs.

› Interdire les constructions ou installations au sens de l'article relatif aux constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole de la de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) dans les territoires suivants :

  › les sites naturels protégés ou inventoriés d'importance nationale ou cantonale ;

- les zones à protéger et arrêtés de protection relevant du droit cantonal ;
- les sites protégés et sites à l'inventaire figurant au plan directeur cantonal ;
- les zones à protéger au sens de l'article relatifs aux zones à protéger de la LAT ;
- les zones de protection des eaux souterraines ;
- les secteurs exposés aux dangers naturels ;
- les sites protégés par un arrêté de protection régional ou communal ;
- les critères ayant trait à la protection contre les immissions peuvent, selon les circonstances, équivaloir à des critères d'exclusion.
- ~~les territoires où le paysage et les constructions forment un ensemble digne de protection.~~

- Accorder une importance accrue aux intérêts de la protection de la nature et du paysage dans la pesée des intérêts s'il n'existe pas encore, dans le périmètre de planification, des mesures de protection suffisantes pour les territoires susmentionnés.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

- Le Service de l'agriculture (SAgri) :
  - examine si les exploitant-e-s remplissent les critères demandés par le droit fédéral pour exercer une activité dans un périmètre d'agriculture diversifiée ;
  - examine les possibilités de rassembler dans un périmètre les exploitant-e-s intéressés par l'exercice d'activité d'agriculture diversifiée dans le cadre de l'élaboration de remaniements parcellaires ;
  - examine les infrastructures projetées, notamment pour les dessertes et l'approvisionnement en eau (irrigation, etc.).
- Le Service de l'environnement (SEn) :
  - examine si les périmètres proposés remplissent les conditions en matière de protection de l'environnement ;
  - traite les autorisations de pompage d'eau publique pour l'alimentation, l'arrosage et l'irrigation des installations situées dans le périmètre ;

- examine si les périmètres proposés n'engendrent pas des conséquences dommageables pour les débits minimaux et la restitution des eaux de surfaces.

- Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) :

  - examine le bien-fondé de la localisation des périmètres d'agriculture diversifiée proposés en matière d'équipement et de relation avec la zone à bâtir.

3.2. Tâches régionales

- Les régions :

  - peuvent désigner les secteurs où des périmètres d'agriculture diversifiés sont possibles dans le plan directeur régional.

3.3. Tâches communales

- Les communes :

  - peuvent délimiter des périmètres d'agriculture diversifiée dans le cadre d'une procédure de planification.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

- Plan d'affectation des zones :

  - Reporter les périmètres d'agriculture diversifiée (en tant que périmètre superposés à la zone agricole).

- Réglement communal d'urbanisme :

  - Définir pour chaque périmètre son affectation ou caractère ainsi que les règles de construction qui s'y rapportent.

- Rapport explicatif :

  - Intégrer les plans et les fiches d'identification des périmètres.

  - Justifier la définition des périmètres.

3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

Examiner les questions de propriété foncière dans le cadre de la planification. Si plusieurs exploitant-e-s sont intéressé-e-s par la réalisation de constructions ou d'installations, éviter de concentrer dans les mains d'un-e seul-e propriétaire, sauf s'il s'agit

d'une autorité publique ou si un contrat est établi pour garantir à tous les agriculteurs et agricultrices intéressé-e-s de pouvoir réaliser leur(s) projet(s).

Annoncer que les mesures prises pour s'assurer que les conditions d'épandage des engrais de ferme sont respectueuses de l'environnement idéalement dans le cadre de la planification du périmètre, mais au plus tard lors de la demande de permis de construire.

1. Objectifs

Références

Délimitation des zones au sens de l'article 16a alinéa 3 LAT en relation avec l'article 38 OAT, Critères pour la pesée des intérêts.

Participants à l'élaboration

SAgri, SeCA

La LAT permet aux agriculteurs et agricultrices de diversifier leurs sources de revenu. La séparation très stricte entre zone à bâtir et zone agricole n'est pas remise en question. La zone agricole reste prioritairement un secteur du territoire réservé pour les personnes qui assurent leur revenu par le biais d'activités agricoles.

La diversification des activités agricoles peut principalement s'effectuer dans le cadre de trois types d'activités :

- l'exercice d'activités accessoires non agricoles ;
- l'exercice d'activités agricoles de type « développement interne » ;
- l'exercice d'activités agricoles allant au-delà du « développement interne ».

L'agriculteur ou agricultrice doit continuer à obtenir son revenu principal par le biais d'activités agricoles pour pouvoir exercer une activité accessoire en zone agricole. Les conditions à remplir pour pouvoir exercer ce type d'activité sont directement définies par les bases légales fédérales ; le canton ne dispose pas de marge de manœuvre dans ce domaine.

Les activités conformes à la notion de développement interne sont également définies directement dans le droit fédéral.

La LAT a cependant introduit une disposition qui nécessite une réflexion de la part du canton. Il s'agit de définir les conditions pour que des secteurs de la zone agricole puissent accueillir des installations allant au-delà du développement interne d'une exploitation.

Principalement, ces secteurs seront destinés à accueillir des installations comme des serres ou des halles d'engraissement. La présente thématique se focalise sur la planification des périmètres pour l'agriculture diversifiée, les autres possibilités de diversification des activités agricoles étant traitées directement par le droit fédéral.

Les zones agricoles destinées à la production non tributaire du sol se distinguent par le fait que l'on peut y autoriser – outre les constructions et installations servant aux autres formes d'exploitation agricole ou horticole – les constructions et installations excédant ce qui peut être admis au titre du développement interne ; dans ces zones, le mode de production est donc essentiellement ou exclusivement non tributaire du sol.

Compte tenu des spécificités de l'agriculture fribourgeoise, les zones agricoles spéciales doivent surtout permettre des activités liées à la production végétale dans des serres ou à la production intensive de bétail avec par exemple la construction de halles d'engraissement.

Une demande individuelle émanant d'un agriculteur ou d'une agricultrice ou d'un horticulteur ou d'une horticultrice peut être à l'origine de la délimitation de périmètres destinés à la production non tributaire du sol. Mais les communes peuvent elles-mêmes prendre l'initiative de créer de telles zones, par exemple à l'occasion du

réexamen du plan d'aménagement local. Dans les deux cas, il conviendra d'étudier les besoins qui pourraient se créer à long terme. Il faudra décider, dans le cadre de la pesée des intérêts, si et dans quelle mesure ces besoins peuvent et doivent être satisfaits.

La délimitation de périmètres d'agriculture diversifiée s'effectue dans le cadre d'une procédure de modification du plan d'aménagement local. Pour toute demande, la commune doit répondre aux conditions fixées par le plan directeur cantonal. La démarche à mener par les autorités locales consiste à consulter les agriculteurs afin de déterminer l'intention de créer ou non des périmètres d'agriculture diversifiée, et de définir l'ordre de grandeur, les besoins, et leur destination. La commune doit également prendre contact avec les communes voisines pour définir si un tel périmètre pourrait être intercommunal. S'il résulte de cette consultation qu'un seul agriculteur est intéressé à s'installer dans ce périmètre, la planification est dimensionnée en fonction de son projet, mais elle n'est pas liée à cette seule exploitation.

2. Principes

Délimitation des périmètres d'agriculture diversifiée :

Le schéma ci-dessus se base notamment sur le document « Délimitation des zones au sens de l'article 16a alinéa 3 LAT en relation avec l'article 38 OAT Critères pour la pesée des intérêts ».

T304. Hameaux hors de la zone à bâtir

Instances concernées

Instance de coordination : SeCA

Instances cantonales : SAgri

1. Objectifs

- Permettre le maintien du milieu bâti existant hors de la zone à bâtir conformément aux bases légales en vigueur.
- Favoriser le maintien de la population résidante, de petites activités à caractère commercial, artisanal ou de services existants hors de la zone à bâtir.
- Définir les conditions pour la délimitation de périmètres d'habitat à maintenir.
- Définir les principes à respecter lors de la transformation de bâtiments situés dans un périmètre d'habitat à maintenir.

2. Principes

Critères pour la délimitation d'un périmètre d'habitat à maintenir

- Etre constitué d'un groupe homogène de bâtiments, formant une entité clairement reconnaissable et distante de la zone à bâtir.
- Etre composé à plus de 75 % de bâtiments d'origine rurale.
- Comprendre au minimum cinq bâtiments d'habitation de structure saine, mais au maximum 15 bâtiments d'habitation.
- Ne pas comprendre plus de 80 % d'habitations agricoles.
- Comprendre une distance maximale entre les bâtiments de l'ordre de 50 m.
- Comprendre un équipement déjà largement suffisant et ne pas nécessiter la création de nouvelles infrastructures importantes.
- Tenir compte des éléments tels que la qualité des surfaces agricoles, les dangers naturels, la nature et le paysage, le patrimoine, les nuisances, les biens d'approvisionnement ou le maintien des ressources naturelles.

Transformations et constructions à l'intérieur d'un périmètre d'habitat à maintenir

- Dans les secteurs non agricoles :
  - autoriser le changement d'affectation et la transformation partielle de constructions, telles qu'habitation, rural, grange, écurie, étable, à des fins d'habitation ou de petites activités commerciales ou artisanales ;

- comprendre l'ensemble des surfaces nécessaires à l'intérieur du volume originel du bâtiment, y compris les locaux de service tels que garage, chaufferie ou buanderie ;
- ne pas changer, pour l'essentiel, l'aspect extérieur et la structure du bâtiment concerné ;
- ne pas engendrer de nuisances excessives avec des activités de caractère commercial, artisanal ou de service ;
- conserver et mettre en valeur, avec la nouvelle affectation, l'aménagement des alentours, tels que les éventuels jardins et vergers ;
- ne pas admettre les affectations nécessitant des dépôts extérieurs au bâtiment.

- Dans l'ensemble du périmètre :
  - ne pas autoriser la reconstruction de bâtiments détruits par force majeure ou reconnus insalubres dans l'ensemble du périmètre ;
  - autoriser la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils sont conformes à la zone agricole ou si leur implantation est imposée par leur destination.

3. Mise en œuvre

3.3. Tâches communales

Conséquences sur le plan d'aménagement local

- Plan d'affectation des zones :
  - Reporter les périmètres d'habitat à maintenir.
  - Reporter les secteurs non agricoles.
- Règlement communal d'urbanisme :
  - Définir une règlementation spécifique pour les périmètres d'habitat à maintenir et pour les secteurs non agricoles.
- Rapport explicatif :
  - Intégrer les plans et les fiches d'identification des périmètres d'habitat à maintenir.
  - Justifier la définition des périmètres.

Référence

Petites entités urbanisées hors zone à bâtir et petites zones à bâtir, Territoire & Environnement (4/2014), VLP-ASPAN.

Participants à l'élaboration

SAgri, SBC, SEn, SNP, SeCA

1. Objectifs

En réservant pratiquement exclusivement les terrains hors de la zone à bâtir pour l'exploitation agricole, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire s'est donné pour but de maintenir l'agriculture suisse et de lui assurer des conditions de production optimales.

Les prescriptions en la matière ne permettent pas de prendre en compte les cas particuliers que constituent parfois les situations préexistantes. Ainsi, certains groupes de bâtiments d'origine rurale, qui ne sont plus liés à une exploitation, se trouvent dans une situation de non-conformité par rapport aux prescriptions en vigueur hors de la zone à bâtir ; ils ne peuvent être que partiellement transformés. Dans certains cas pourtant, le maintien de tels groupes de bâtiments peut représenter un intérêt public.

L'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) a été modifiée en 1990 afin d'apporter une solution à cette problématique. Dès lors, les cantons ont eu la possibilité de définir les conditions pour constituer des périmètres permettant de maintenir les petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir. Le but de ces périmètres est d'assurer des conditions de transformations ou des changements d'affectation suffisamment intéressantes pour assurer le maintien de ce tissu construit à plus long terme. Le canton de Fribourg a mis en application ces nouvelles dispositions dès 1994 en fixant les conditions pour créer des périmètres d'habitat à maintenir. En 2000, une nouvelle OAT est entrée en vigueur, mais elle n'a pas apporté de changement légal au niveau des possibilités de définir de tels périmètres.

Les périmètres d'habitat à maintenir constituent des situations particulières hors de la zone à bâtir. Ils s'appliquent expressément aux hameaux ruraux édifiés avant l'entrée en vigueur des dispositions fédérales d'aménagement du territoire ; hameaux qui se trouvent aujourd'hui hors de la zone à bâtir. Le but du droit fédéral n'est pas de développer ces secteurs, mais de permettre le maintien du tissu existant. Les conditions de transformation dans ces périmètres sont plus permissives que hors de la zone à bâtir.

2. Principes

Dans la pratique, les groupes de bâtiments situés à moins de 500 m de la zone à bâtir ne peuvent pas être admis en tant que hameaux. Entre 500 et 1'000 m, une entrée en matière est possible en fonction de la situation, mais une analyse est à effectuer au cas par cas. Au-delà de 1'000 m, la distance est considérée comme suffisante pour qu'un groupe de bâtiments puisse être considéré comme un hameau.

T305. Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir

Voir aussi

Thèmes :

Immeubles à protéger

Sites construits protégés et chemins historiques

Hameaux hors de la zone à bâtir

Instances concernées

Instance de coordination : SeCA

Instances cantonales : SBC, AFC

1. Objectifs

› Assurer la pérennité des bâtiments protégés situés hors de la zone à bâtir et dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire.

› Définir les critères nécessaires au changement d'affectation et à la transformation des immeubles concernés par cette problématique selon l'art. 24d de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

2. Principes

› Démontrer que la conservation du bâtiment protégé ne peut être assurée que par le biais de son changement d'affectation ou de sa transformation.

› Considérer comme bâtiments protégés hors de la zone à bâtir tous les bâtiments de valeur A et B du recensement des biens culturels immeubles.

› Considérer comme bâtiments protégés hors de la zone à bâtir les bâtiments de valeur C du recensement des biens culturels dont la disparition nuirait à la qualité d'un site construit digne de protection.

› Conserver les éléments caractéristiques qui ont justifié l'inscription d'un immeuble au recensement et les mettre en valeur lors de tout projet de transformation.

› Autoriser un changement d'affectation uniquement si la nouvelle utilisation est compatible avec les éléments caractéristiques de la construction.

› Conserver et mettre en valeur l'aménagement des alentours, tels que les éventuels jardins et vergers lors d'une nouvelle affectation.

› Exclure les affectations nécessitant des dépôts extérieurs au bâtiment.

› Appliquer les dispositions en matière de protection de l'environnement ou de dangers naturels pour les changements d'affectation de bâtiments protégés hors de la zone à bâtir.

› Prendre en compte les principes définis dans les thèmes « Immeubles à protéger » et « Sites construits protégés et chemins historiques ».

› Voir thèmes « Immeubles à protéger », « Sites construits protégés et chemins historiques » et « Hameaux hors de la zone à bâtir »

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

› Le Service des biens culturels (SBC) :

- › s'assure qu'un bâtiment qui fait l'objet d'une demande de transformation ou de changement d'affectation est effectivement protégé ;
- › évalue, sur la base de la documentation du recensement, si le bâtiment a été conservé dans l'état qui a justifié sa mise sous protection ;
- › contrôle que le projet de transformation respecte les conditions précitées et atteint le but visé par la loi.

› L'Autorité foncière cantonale (AFC) :

- › s'assure que le bâtiment n'est plus nécessaire à l'exploitation agricole ;
- › s'assure que l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée.

Références

Recensement et inventaire des biens culturels immeubles.

Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), Office fédéral de la culture.

Participants à l'élaboration

SAgri, SBC, SeCA

1. Objectifs

En réservant les terrains hors de la zone à bâtir presque exclusivement pour l'exploitation agricole, la LAT s'est donnée pour but de maintenir l'agriculture suisse et de lui assurer des conditions de production optimales.

Dans le souci de différencier les possibilités de construire dans les régions rurales et également d'assurer la conservation des bâtiments dignes de protection, les bases légales fédérales sur l'aménagement du territoire ont été modifiées. Ces bâtiments peuvent, par conséquent, faire l'objet de changements d'affectation facilités, étant donné l'importance patrimoniale que revêt leur maintien.

Outre la prise en compte de ces bases légales, le présent thème a pour but de définir les critères d'application pour la transformation des bâtiments concernés par cette problématique. A cet égard, le recensement des biens culturels immobiliers constitue la donnée de base qui contient toutes les indications sur la valeur des objets immobiliers, sur l'état de leur conservation et leur implantation dans le site.

2. Principes

Les changements d'affectation de bâtiments protégés qui ne sont plus utilisés à des fins agricoles sont également possibles dans les cas où le/la propriétaire est un agriculteur ou une agricultrice.

T306. Espace forestier

Voir aussi

Thèmes :

Surfaces d'assolement

Améliorations foncières

Energie solaire, bois et autre biomasse

Instances concernées

Instance de coordination : SFF

Instances cantonales : SAgri, SEn, IAG, SCG, SeCA

Autres instances : Société fribourgeoise d'économie alpestre, ForêtFribourg

› Voir thème « Energie solaire, bois et autre biomasse »

1. Objectifs

› Conserver l'aire forestière dans sa surface et sa répartition actuelle.

› Gérer les forêts selon les principes de multifonctionnalité et de durabilité.

› Mettre en valeur le potentiel de production de la ressource bois, matière première indigène et renouvelable.

› Garantir la qualité des peuplements, en particulier dans les forêts de protection contre les dangers naturels.

› Préserver le sol forestier et la qualité des eaux souterraines issues de la forêt.

2. Principes

› Coordonner la délimitation de l'aire forestière avec la délimitation des autres zones.

› Maintenir un espace suffisant entre les constructions et la lisière de forêt pour des raisons de sécurité et d'accès à la forêt pour son entretien.

› Compenser les surfaces défrichées en tenant compte des conditions forestières régionales et des aspects qualitatifs et quantitatifs de la surface défrichée.

› Coordonner la planification de centrales de chauffage à bois avec le potentiel d'approvisionnement régional en bois énergie.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

› La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) :

› établit, en collaboration avec les services concernés, une délimitation statique de l'aire forestière en différenciant les méthodes de délimitation dans la région préalpine et sur le plateau.

› Le Service des forêts et de la faune (SFF) :

› ~~établit, en collaboration avec les services concernés, une délimitation statique de l'aire forestière en différenciant les méthodes de délimitation dans la région préalpine et sur le plateau ;~~

- actualise les cartes des forêts protectrices en fonction de nouvelles données et du développement de l'habitat et des infrastructures ;
- ajuste périodiquement l'estimation du potentiel d'approvisionnement en bois énergie ;
- coordonne et priorise l'entretien des forêts protectrice, d'entente avec les propriétaires et gestionnaires forestiers ;
- coordonne et priorise l'amélioration et le maintien des infrastructures forestières, d'entente avec les propriétaires des ouvrages et les éventuels autres utilisateurs ;
- collabore avec le SAgri, notamment dans le domaine de la desserte alpestre et de l'amélioration foncière (p. ex. pour les remaniements parcellaires).

> Voir thème « Diversification des activités agricoles »

- Le Service de l'agriculture (SAgri) :
  - intègre la délimitation des forêts et des pâturages boisés dans la délimitation des surfaces d'assolement, des surfaces agricoles utiles et des surfaces alpestres ;
  - collabore avec le SFF, notamment dans le domaine de la construction et de l'amélioration de la desserte alpestre et dans d'autres projets qui touchent à la question de l'accès à la forêt ;
  - informe le SFF des projets de remaniement parcellaire agricole, avec le but de rechercher d'éventuelles synergies pour l'amélioration des conditions au niveau de la propriété forestière.

> Voir thème « Surfaces d'assolement »

- Le Service du cadastre et de la géomatique (SCG) :
  - soutient le SFF dans sa tâche de délimitation statique de la forêt en veillant à la bonne coordination avec les travaux de la mensuration officielle ;
  - intègre la délimitation des forêts et des pâturages boisés dans la couche de la mensuration officielle « couverture du sol ».
- Le Service de l'énergie (SdE) :
  - tient compte du calcul du potentiel d'approvisionnement en bois énergie dans la planification et les préavis relatifs à la construction de centrales à bois.

3.4. Tâches communales

Conséquences sur le plan d'aménagement local

› Plan d'affectation des zones :

› ~~Indiquer~~Reporter les limites forestières légalisées par le biais des constatations de la nature forestière et les dérogations à la distance minimale de construction par rapport à la forêt.

› Règlement communal d'urbanisme :

› ~~Contenir~~Intégrer un article spécifique relatif à l'aire forestière et renvoyant à la législation sur les forêts ainsi que des prescriptions relatives à la distance minimale de construction par rapport à la forêt.

› Rapport explicatif :

› Justifier la prise en compte adéquate des exigences légales en matière d'aire forestière et des procédures de constatation de la nature forestière.

› Justifier les éventuelles requêtes de dérogation à la distance minimale de construction par rapport à la forêt.

3.6. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

La constatation de la limite forestière par le SFF doit être établie avant la mise à l'enquête publique d'un dossier de modification de plan d'aménagement local ou de demande de permis de construire.

Lors d'une mise en zone nécessitant une autorisation de défrichement, la mise à l'enquête des deux procédures doit se faire de manière simultanée.

C

3

Espace forestier et fonction prioritaire de protection contre les dangers naturels

—

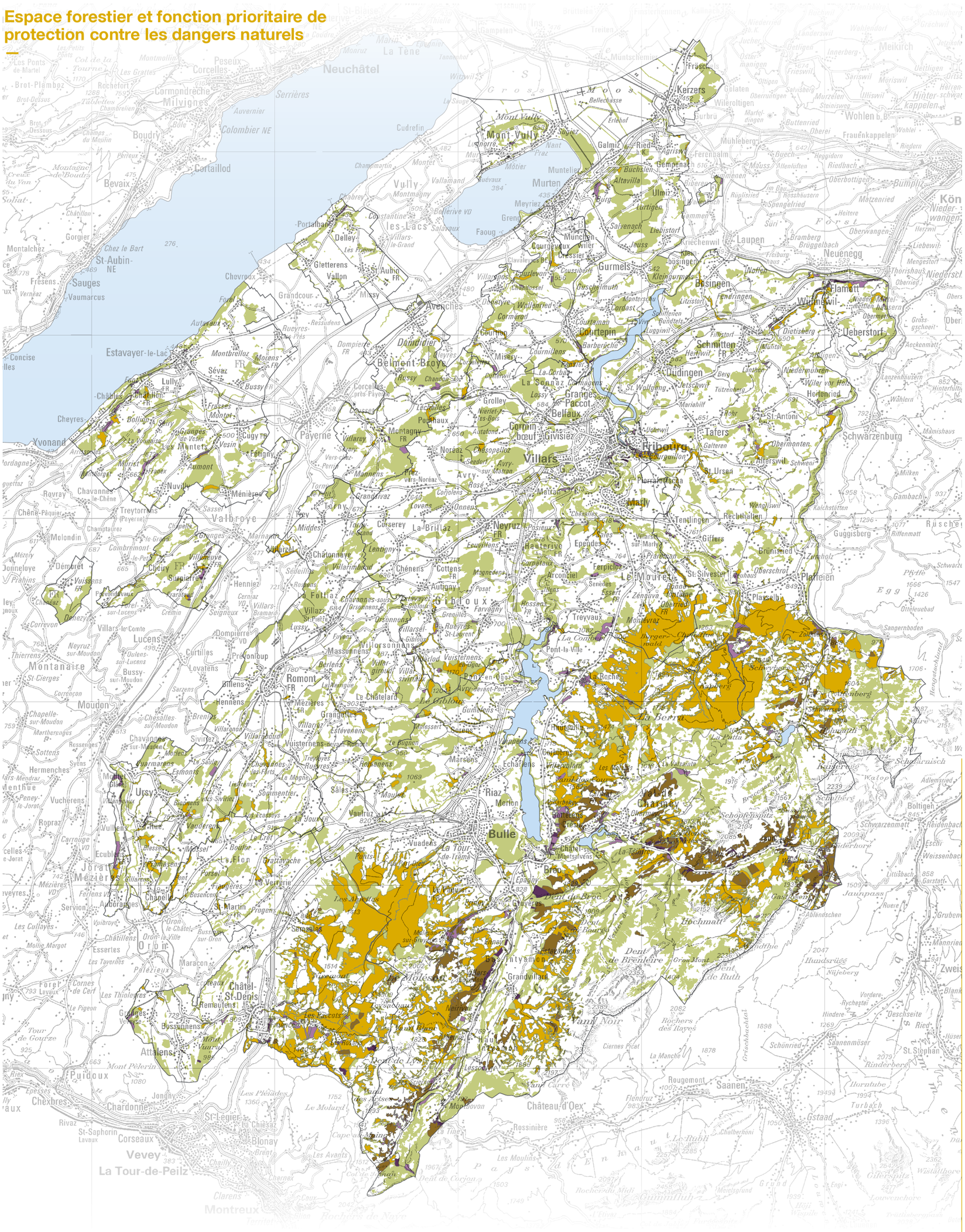

Légende

—

- Forêt de protection contre les processus torrentiels
- Forêt de protection contre les avalanches
- Forêt de protection contre les glissements de terrain
- Forêt de protection contre les chutes de blocs de pierre
- Autre forêt

km
0 2.5 5

Source : swisstopo, Etat de Fribourg

Référence

Planification directrice des forêts fribourgeoises, Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune, 2016.

Participants à l'élaboration

SFF, SAgri, SeCA

1. Objectifs

Les objectifs se basent sur les 5 grands principes de la planification directrice des forêts fribourgeoise (PDFF), à savoir :

Conserver l'aire forestière dans sa surface et sa répartition actuelle

Le canton souhaite conserver la forêt dans son étendue et sa répartition actuelle, conformément à la possibilité offerte par la législation fédérale. Il s'engage ainsi à déterminer des limites statiques de la forêt sur l'ensemble de son territoire. Cette disposition a pour objectif de clarifier les limites de la forêt de façon couvrante et, en particulier sur les domaines alpestres, à faciliter la préservation des terres agricoles, du paysage rural et de la biodiversité. Toutefois, la délimitation de l'aire forestière ne constitue qu'une base cartographique et seul un entretien actif des secteurs alpestres permettra d'empêcher leur reboisement naturel.

Gérer les forêts selon les principes de multifonctionnalité et de durabilité

La mission de la gestion forestière est de garantir que les fonctions de la forêt soient assurées durablement par une conservation et un entretien adéquat de l'espace forestier. Les principes de multifonctionnalité et de durabilité, qui sont définis dans la PDFF, se basent sur les 4 fonctions forestières principales reconnues d'intérêt public suivantes :

- protection contre les dangers naturels : la forêt peut jouer un rôle prépondérant dans la prévention de certains dangers naturels gravitaires tels que les avalanches, les chutes de pierre, les glissements de terrain et les processus torrentiels ainsi que d'autres phénomènes comme le ruissellement d'eau de surface ;

- production de bois : le bois est un matériel durable, renouvelable et produit localement. Il peut servir comme bois d'œuvre (construction, mobilier, etc.), comme bois d'industrie et comme source énergétique ;

- biodiversité : la forêt abrite une grande biodiversité. Elle représente l'habitat, respectivement le refuge d'innombrables espèces ;

- accueil : la forêt constitue un lieu de loisirs et de ressourcement de plus en plus important, notamment en raison de son attractivité « naturelle », de l'accroissement de la population et du rétrécissement des secteurs libres publics.

Afin de garantir la durabilité de ces fonctions d'intérêt public, un soutien financier des pouvoirs publics au propriétaire forestier peut être accordé pour l'accomplissement de certaines tâches.

Mettre en valeur le potentiel de production de la ressource bois, matière première indigène et renouvelable

Afin de mettre au mieux en valeur ce potentiel, la combinaison de différents facteurs et outils est nécessaire :

- filière bois : les principaux débouchés pour le bois sont la construction et la production d'énergie. Le canton de Fribourg a l'avantage de receler de scieries dont la capacité de sciage totale dépasse la capacité de production de bois de la forêt fribourgeoise. Il est important de veiller à approvisionner cette branche économique avec du bois fribourgeois. Ces 15 dernières années le nombre de centrale de chauffage à bois a considérablement augmenté mais le potentiel cantonal bois-énergie n'est pas encore entièrement utilisé ;

- structures : les propriétaires forestiers publics (communes, Etat, bourgeoisies, etc.) se sont désormais regroupés en unités de gestion de grandeurs diverses. Des regroupements et réorganisations sont encore en projet. Du côté des propriétaires privés, des efforts de regroupement par des associations ou syndicats de propriétaires sont en cours. La réalisation de remaniements parcellaires ou autres formes de regroupement en forêt représente souvent une condition de base ;

- infrastructures : la desserte de base (routes carrossables à camion) a été développée en grande partie dans les années 1970 à 1990. Ces routes arrivent souvent au terme de leur durée de vie prévue d'environ 40 ans Une mise à niveau s'avère donc indispensable pour que cette desserte de base puisse continuer à remplir ses fonctions.

Garantir la qualité des peuplements, en particulier dans les forêts de protection contre les dangers naturels

En matière de protection contre les dangers naturels, l'intérêt public est mis en avant par rapport à l'intérêt du propriétaire forestier. Le respect de règles sylvicoles et d'exigences spécifiques garantissent que ce rôle protecteur soit rempli de manière durable. En contrepartie, un soutien financier de la part des pouvoirs publics (Confédération et Canton) pour l'entretien des forêts protectrices peut être alloué.

La priorisation de ces moyens est assurée par le SFF, en collaboration avec les propriétaires et les communes concernées.

Préserver le sol forestier et la qualité des eaux souterraines issues de la forêt

Les sols forestiers sont pour la plupart encore « intacts », c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été transformés par l'action humaine. Ils sont très diversifiés et abritent une grande part de la biodiversité au niveau des insectes et microorganismes. De plus, ils jouent un rôle essentiel pour l'infiltration et la filtration des eaux pluviales.

L'eau forestière, soit l'eau souterraine issue de terrains forestiers, est de très haute qualité et peut souvent être distribuée dans les réseaux d'eau potable sans traitement physique ou chimique. Elle représente donc une ressource très précieuse.

2. Principes

Coordination de la délimitation de l'aire forestière avec la délimitation des autres zones

Cette coordination est en place pour les zones à bâtir, puisqu'une délimitation préalable des lisières aux abords de celles-ci est obligatoire. Par rapport à la zone agricole, cette coordination existait partiellement lors des délimitations de la surface agricole utile. Elle doit maintenant être systématisée pour tous les types de surfaces agricoles.

La coordination avec les autres types de zones, respectivement d'utilisation ou de couverture du sol, notamment l'eau, les zones de verdure et autres types de couverture improductive (rochers, etc.) sera également nécessaire, mais elle n'entre pas dans le cadre du plan directeur cantonal.

Maintien d'un espace suffisant entre les constructions et la lisière de forêt pour des raisons de sécurité et d'accès à la forêt pour son entretien

La distance minimale de construction, soit 20 m selon la législation fribourgeoise, a été instaurée pour des raisons de sécurité et d'accès à la forêt pour son entretien. Dans les projets de développement (habitat, industrie, énergie, transport, etc.), il est important de tenir compte de cette distance en amont des procédures.

Compensation des surfaces défrichées

La compensation des défrichements doit tenir compte de la protection des bonnes terres agricoles. Pour cette raison, une compensation qualitative qui intègre les conditions forestières régionales (taux de boisement, types de forêts), par exemple par le biais de mesures de revitalisation de certains milieux, peut être privilégiée.

Coordination de la planification de centrale de chauffage à bois avec le potentiel d'approvisionnement en bois énergie

La mise en service d'une centrale de chauffage à bois n'a de sens que s'il est possible de l'approvisionner avec le bois de la région. La grandeur du périmètre d'alimentation doit être proportionnelle à la puissance de la centrale. Il est important de veiller à ce que le potentiel cantonal ne soit pas dépassé et qu'il y ait une bonne répartition régionale afin de limiter les transports.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

Le SFF établit une délimitation statique de la forêt, en collaboration avec les autres services concernés

La délimitation de limites statiques de la forêt sur l'ensemble du canton passe par l'établissement d'un cadastre forestier. Cette tâche incombe au SFF, qui doit délimiter géographiquement les limites des surfaces forestières en s'harmonisant avec les limites des surfaces agricoles, des surfaces des domaines publics, de cours d'eau et des zones à bâtir.

Il est important que les différents Services de l'Etat utilisent les mêmes limites entre la forêt, les surfaces agricoles et les autres milieux, raison pour laquelle une collaboration est en place afin de coordonner les critères de délimitation. Les services concernés sont le SAgri, le SEn (section lacs et cours d'eau), le SNP et le SCG. La délimitation des pâturages boisés doit également être coordonnée avec le SAgri, l'IAG et la Société d'économie alpestre.

Sur le plateau, la base de travail est essentiellement constituée par les constats de lisières le long des zones à bâtir et par la délimitation de la couverture du sol dans la mensuration officielle (MO) avec une qualité et précision de la délimitation plus élevée que dans la région préalpine, où la délimitation se fait d'abord à l'aide de vues aériennes (orthophotos et LIDAR). Dans ces deux régions, des relevés de terrain ponctuels affinent les informations de base.

En plus de l'attribut « forêt », il est possible d'utiliser l'attribut « pâturage boisé ». Ce dernier désigne une utilisation mixte, forestière et agricole de ces terrains situés généralement en zone alpestre. Son taux de peuplement est fixé par le SFF. Cette désignation permet une application de l'article du RFCN relatif aux exploitations et installations préjudiciables, selon lequel le pâturage du bétail est interdit dans les forêts. Ainsi, ces surfaces sont soumises à la fois au droit forestier et au droit agricole. La problématique du pâturage du bétail dans les pâturages boisés doit encore être étudiée.

La procédure de délimitation de limites statiques de la forêt est détaillée dans la législation forestière cantonale.

Le SFF actualise la carte des forêts protectrices en fonction de nouvelles données et du développement de l'habitat et des infrastructures

Différents facteurs peuvent influencer la nécessité d'une mise à jour de la carte des forêts protectrices :

- développement de l'urbanisation et des voies de communication (considération de nouveaux potentiels de dommage) ;
- modification de l'appréciation de la situation de danger (nouvelles connaissances scientifiques, modélisation et prise en compte de cer-

tains processus et phénomènes, événements, ouvrages de protection, etc.) ;

- changements climatiques ;
- modification de l'aire forestière.

Le SFF ajuste périodiquement l'estimation du potentiel d'approvisionnement en bois énergie

Cet ajustement est rendu nécessaire par les facteurs suivants :

- évolution des conditions financières : marché des bois, coûts d'exploitation et soutien des pouvoirs publics ;
- ajustement des connaissances sur l'accroissement ;
- évolution de la surface forestière et de la composition des peuplements ;
- évolution des techniques d'exploitation ;
- évolution technique des centrales de chauffage.

Le SFF coordonne et priorise l'entretien des forêts protectrices d'entente avec les propriétaires et gestionnaires des forêts

Lors de l'accomplissement de cette tâche, il tient compte des références et conditions existantes, en particulier celles formulées au niveau fédéral (p.ex. principes relatifs à la durabilité en forêts protectrices).

Il dispose à ce sujet d'un concept de monitoring, ainsi que d'instruments pour assurer le cofinancement de mesures. Une directive règle les principes et les approches.

Le SFF coordonne et priorise l'amélioration et le maintien des infrastructures forestières, d'entente avec les propriétaires des ouvrages et les éventuels autres utilisateurs

Il établit les données de bases nécessaires, en particulier un cadastre de la desserte forestière qui évoluera en fonction des données réellement disponibles.

Concernant la priorisation de travaux, il dispose d'instruments pour assurer un certain cofinancement de mesures. Une directive règle les principes et les approches.

T307. Biotopes

Voir aussi

Thèmes :

Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau

Gestion globale des eaux

Espace forestier

Instances concernées

Instance de coordination : SNP

Instances cantonales : SAgri, SEn, SFF, SeCA

Autres instances : IAG

1. Objectifs

› Conserver les biotopes existants intact.

› Favoriser la revitalisation des milieux naturels altérés.

› Créer de nouveaux biotopes.

2. Principes

› ~~S'assurer que tout projet pouvant impacter un objet inventorié au niveau national, cantonal et communal soit conforme aux objectifs de protection et de gestion des biotopes recensés.~~

› ~~Compenser les atteintes aux biotopes par des mesures de restitution ou de compensation.~~

› Eviter toute atteinte à un objet inventorié au niveau national, cantonal ou communal et respecter les objectifs de protection et de gestion des biotopes recensés.

› En cas d'atteinte, prioritairement reconstituer l'objet, sinon le remplacer.

› Rechercher les synergies avec les milieux agricoles, forestiers et autres parties intéressées pour assurer l'entretien et la gestion des objets inventoriés.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

› Le Conseil d'Etat :

- › désigne les biotopes d'importance cantonale par voie d'ordonnance ;
- › établit des plans d'affectations cantonaux pour tous les objets d'importance nationale et cantonale, hormis les objets concerné par l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) et les districts francs.

› Le Service de la nature et du paysage (SNP) :

- › veille à la mise en œuvre des mesures de protection et d'entretien définis pour chaque objet fédéral ou cantonal, hormis les objets OROEM et les districts francs ;

- établit les études, les plans de gestion et les éventuels contrats nécessaires pour assurer la protection et l'entretien des objets inventoriés au niveau national et cantonal ;
- accompagne les communes dans la mise sous protection et la gestion des biotopes d'importance locale.

- Le Service des forêts et de la faune (SFF) :
  - veille à la mise en œuvre des mesures de protection et d'entretien définies pour chaque objet OROEM ainsi que les districts francs ;
  - prend en compte les objets inventoriés lors de l'établissement des plans d'aménagement et de gestion forestiers.

Voir thème « Espace forestier »

- Le Service de l'environnement (SEn) :
  - prend en compte les objets inventoriés lors de l'établissement des plans sectoriels par bassin versant ;
  - apporte un soin particulier à la protection et à la revitalisation des objets inventoriés dans le cadre de l'aménagement des cours d'eau, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens importants ; ~~pour autant que la sécurité des personnes et des biens importants soit assurée ;~~
  - tient compte des buts de protection des objets inventoriés lors de l'octroi des autorisations et des concessions d'utilisation du domaine public des eaux.

Voir thème « Gestion globale des eaux »

Voir thème « Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau »

- Le Service de l'agriculture (SAgri) :
  - collabore à la mise en œuvre des mesures de protection coordonnées par le SNP en zone d'estivage ;
  - prend en compte les objets inventoriés lors de l'établissement de projets d'améliorations foncières.

- Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) :
  - collabore avec le SNP à la réalisation de plans d'affectation cantonaux pour les objets inventoriés au niveau fédéral et cantonal.

3.3. Tâches communales

- Les communes :
  - recensent l'ensemble des biotopes situés sur leur territoire (« inventaire préalable ») ;

- désignent les biotopes qu'elles considèrent comme d'importance locale ;

- prennent les mesures de protection et de gestion relatives aux biotopes d'importance locale et en assurent l'exécution.

Conséquences sur le plan d'aménagement

- Plan directeur communal :

  - Contenir des mesures pour préserver, voire améliorer l'état des objets.

- Plan d'affectation des zones :

  - Reporter tous les objets inventoriés en périmètre de protection de la nature superposé à l'affectation définie au plan d'affectation des zones. Dans l'attente de l'adoption du plan d'affectation cantonal (PAC) pour les biotopes d'importance nationale et cantonale, les communes reportent ces éléments dans leur plan d'affection des zones. Le PAC reprendra ces éléments en harmonisant les diverses dispositions communales.

- Règlement communal d'urbanisme :

  - ~~Contenir~~ Intégrer des dispositions contraignantes de protection pour les objets protégés.

- Rapport explicatif :

  - Démontrer comment les objectifs de protection des biotopes recensés ont été pris en compte.

3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

L'inventaire préalable des biotopes établi par les communes est réalisé au plus tard lors de la prochaine révision générale du plan d'aménagement local et le document est intégré dans le dossier de révision.

Références

Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale

Inventaire fédéral des hauts-marais d'importance nationale

Inventaire fédéral des sites marécageux d'importance nationale

Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale

Inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale

Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale

Inventaire cantonal des bas-marais d'importance cantonale

Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance cantonale

Inventaire cantonal des sites de reproduction des batraciens d'importance cantonale

Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance cantonal

Participants à l'élaboration

SNP, SFF, SAgri, SEn, SBC, SAEF, IAG, DAEC, SeCA

1. Objectifs

La protection des biotopes est au centre des tâches de la protection de la nature. Elle vise avant tout la conservation et la valorisation des biotopes typiques. Ces milieux ~~humides~~ naturels ou proches de l'état naturel sont nécessaires à la survie et au développement d'espèces faunistiques et floristiques menacées et contribuent ainsi fortement à la préservation de la biodiversité.

L'état actuel des biotopes en Suisse n'étant pas satisfaisant et risquant de se détériorer, il est primordial de prévoir des mesures visant à :

- conserver les biotopes existants intacts en vue de maintenir durablement leur valeur et leur fonctionnement ;
- revitaliser les milieux naturels altérés afin de rétablir et de garantir le fonctionnement naturel de l'écosystème mentionné ;
- créer de nouveaux milieux de vie, notamment dans le cadre des compensations écologiques, afin de reconstituer des types de milieux naturels ~~en forte diminution~~ de valeur.

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) vise à protéger les habitats des animaux et végétaux menacés, avec un accent particulier sur les marécages, les zones alluviales, les sites de reproduction de batraciens et les prairies maigres.

Les biotopes dignes d'intérêt sont désignés à l'échelle nationale par le biais des inventaires fédéraux des biotopes d'importance nationale. Il s'agit des bas-marais, des hauts-marais, des sites marécageux, des sites de reproduction de batraciens, des prairies et pâturages secs, des zones alluviales, des sites OROEM et des districts francs.

D'autre part, la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat), entrée en vigueur en 2014, institue une procédure de désignation des biotopes d'importance cantonale et ceux d'importance locale.

Pour les objets d'importance cantonale, des inventaires recensant les bas-marais, les sites de reproduction de batraciens, les prairies et pâturages secs et les zones alluviales ont été réalisés.

Les objets d'importance locale inventoriés par les communes dans le cadre de l'inventaire préalable sont constitués de marais, zones alluviales, rives lacustres, petits plans et cours d'eau, talus secs, prairies et pâturages secs, murs en pierre sèche, chemins creux et d'anciens sites d'extraction de matériaux devenus intéressants pour la faune et la flore (liste non exhaustive).

Ces inventaires fournissent une image de l'état existant et identifient les milieux naturels à conserver du fait de leur rareté, de leur importance pour la protection des espèces ou de leur beauté particulière. La protection des biotopes est assurée d'une part, par les instruments de l'aménagement du territoire et d'autre part, par le biais de mesures de protection particulières qui font l'objet de contrats avec les propriétaires et les exploitants.

2. Principes

Les organes de l'Etat ainsi que les communes doivent prendre en compte les intérêts de la protection des biotopes dans l'exercice de leurs activités susceptibles d'avoir un impact en la matière. Les projets doivent prioritairement être réalisés de façon à éviter les atteintes aux biotopes. En cas d'atteinte inévitable à un biotope, le projet doit inclure des mesures de restitution et en dernier ressort de remplacement permettant de compenser les dégâts occasionnés. ~~Ces mesures peuvent prendre la forme de plantations de haies, de créations de gouilles, de réfections de murs en pierre sèche, etc.~~

Mise en œuvre

2.1. Tâches cantonales

La mise en œuvre des inventaires fédéraux et cantonaux incombe aux cantons. Le SNP veille à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection, la conservation et la valorisation des biotopes existants relevant de la législation sur la protection de la nature et du paysage (LPN et LPNat). Il accompagne et conseille les communes dans leurs tâches. Le SFF est quant à lui compétent pour l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures de protection et d'entretien définies pour les biotopes relevant de son domaine de compétence (les objets OROEM ainsi que les districts francs).

2.2. Tâches régionales

Il est attendu des régions élaborant un plan directeur régional que les objectifs de protection et de revalorisation des biotopes inventoriés au niveau fédéral, cantonal et local soient pris en compte dans la planification directrice.

Conséquences sur le plan directeur régional

La carte de synthèse du plan directeur régional reporte les objets inventoriés et le rapport explicatif démontre que les mesures prises dans le cadre de la planification régionale tiennent compte des objectifs de protection de ces objets.

2.3. Tâches communales

La désignation, la protection et la gestion des biotopes d'importance locale est de la compétence des communes. La protection des biotopes est en principe assurée ~~d'une part~~ par le biais du plan d'aménagement local, et en cas de besoin, par des mesures de protection spécifiques qui font l'objet de contrats établis avec les propriétaires et les exploitants.

La désignation des biotopes d'importance locale est effectuée par le biais de l'inventaire préalable des biotopes à établir par les communes, conformément à l'aide à l'exécution de la LPNat. Les régions ou parcs naturels régionaux peuvent constituer un appui pour l'élaboration des inventaires des biotopes. Il constitue un état des lieux des

biotopes existants sur le territoire communal. Cet inventaire préalable a pour but :

- de recenser les biotopes qui existent sur leur territoire communal ;
- d'aider les communes à désigner et à protéger les milieux de valeur ;
- d'encourager les communes à améliorer l'état écologique de leur territoire et à mettre en réseau leurs biotopes.

L'inventaire préalable des biotopes est mis à jour au moins à chaque révision générale des plans d'aménagement. Il peut également être établi dans un cadre intercommunal ou régional.

T308. Réseaux écologiques

Voir aussi

—

Thèmes :

Biotopes

Espèces

Transport individuel motorisé

1. Objectifs

› Interconnecter les sites importants pour la biodiversité afin de garantir la diversité biologique et l'échange entre les différentes populations de la même espèce.

› Compléter les zones déficitaires par des milieux naturels ou semi-naturels, par le biais de mesures de compensation écologique.

› Assurer la fonctionnalité des réseaux écologiques existants.

2. Principes

› Intervenir, à un moment précoce de la planification, sur les projets à incidence spatiale pouvant mettre en danger la fonctionnalité des réseaux écologiques.

› Voir thème « Biotopes »

› Saisir toutes les opportunités pour compléter les réseaux écologiques par la création de biotopes-relais et améliorer la perméabilité des infrastructures de transport.

› Compenser l'effet de coupure biologique des projets d'infrastructures de transport et d'aménagement du territoire en particulier dans les corridors à faune par la réalisation de mesures facilitant les déplacements de la faune.

Instances concernées

—

Instance de coordination : SNP pour les domaines couverts par la LPNat ; SFF, SEn et SAgri pour les autres domaines.

Instances cantonales : SFF, SPC, SAgri, SEn, SdE, SMo, SeCA

Autres cantons : BE, VD, NE

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

› Le Service de la nature et du paysage (SNP) :

- › veille à ce que les mesures prises dans le cadre de la protection des espèces s'intègrent au mieux dans les réseaux écologiques ;
- › collabore avec les autres services afin de rétablir les liaisons biologiques et les passages à faune perturbés ;
- › complète l'aide à l'exécution de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) à destination des communes pour leur permettre d'identifier les réseaux écologiques et d'en tenir compte.

› Le Service des forêts et de la faune (SFF) :

- › veille au maintien des corridors à faune et à leur fonctionnalité dans le canton de Fribourg et œuvre à la restitution d'échanges perturbés ou coupés ;

- veille à ce que les mesures prises en matière de biodiversité en forêt contribuent à atteindre les objectifs des réseaux écologiques, en particulier en ce qui concerne les travaux de mise en valeur des lisières de forêts.

- Le Service de l'agriculture (Agri) :
  - veille à ce que les projets de mise en réseaux des surfaces de promotion de la biodiversité s'intègrent dans les réseaux écologiques et y contribuent ;
  - veille à ce que les projets d'améliorations foncières contribuent à atteindre les objectifs des réseaux écologiques.

- Le Service de l'environnement (SEn) :
  - veille à ce que les aménagements de cours d'eau contribuent à la mise en réseau et à la migration de la faune aquatique et terrestre ;
  - veille à ce que les projets de revitalisation soient coordonnés avec les projets de mise en réseau écologique.

- Le Service des ponts et chaussées (SPC) :
  - favorise un entretien extensif des bords de routes cantonales ;
  - veille lors des travaux d'entretien à améliorer la perméabilité des routes pour la faune.

3.2. Tâches régionales

- Les régions :
  - mettent à disposition les informations et études relatives aux réseaux écologiques dont elles disposent.

3.3. Tâches communales

- Les communes :
  - assurent la protection de boisements hors forêt, notamment ceux qui contribuent aux réseaux écologiques ;
  - mettent en œuvre des mesures pour améliorer la fonctionnalité des couloirs de déplacement de la faune perturbés par des zones à bâtir existantes.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

- Plan directeur communal :
    - Inscrire les corridors à faune d'importance suprarégionale, ~~et~~ régionale et locale en tant que tels.
    - Représenter de manière schématique, les interconnexions entre biotopes à favoriser.
    - Intégrer les mesures visant à favoriser la mise en réseaux des milieux naturels.
- Règlement communal d'urbanisme :
    - Préciser ~~éventuellement~~ les mesures particulières prises pour favoriser l'interconnexion des milieux.
- Rapport explicatif :
    - Démontrer comment les réseaux écologiques sont favorisés.

3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

Les mesures d'atténuation de l'impact et/ou compensatoires ainsi que les demandes d'autorisations « annexes » font partie intégrante du dossier de modification du plan d'aménagement local et doivent être mis à l'enquête de manière simultanée.

Les zones à bâtir existantes ne sont généralement pas soumises aux contraintes.

Lors de l'élaboration de projets de constructions hors zone à bâtir, en particulier pour des infrastructures agricoles, mais également pour tout projet ayant un impact sur le territoire, les impacts négatifs sur le corridor à faune doivent être pris en compte afin de les éviter ou de les compenser.

C

3

Corridors à faune hiérarchisés

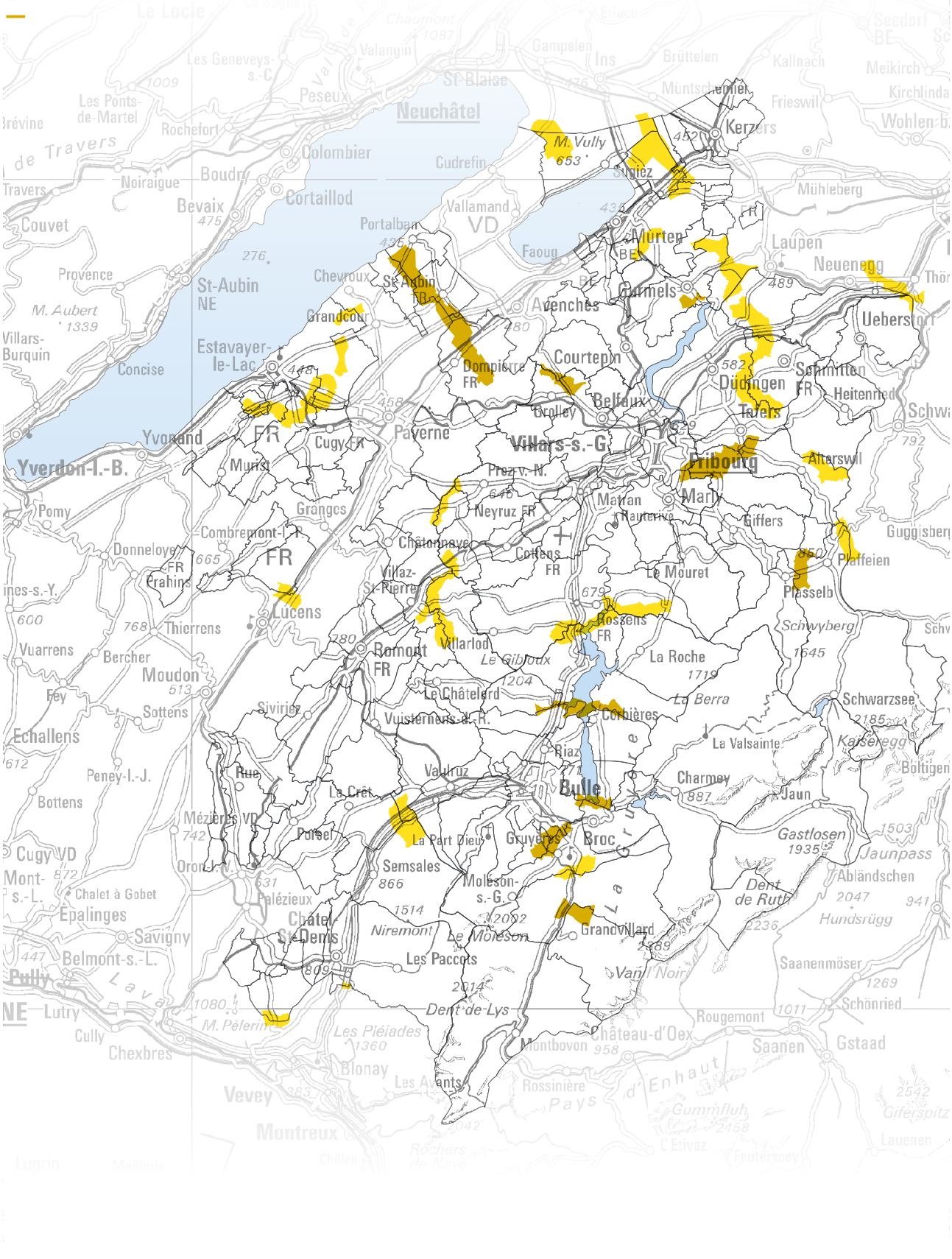

Légende

—

Corridor à faune d'importance suprarégionale

Corridor à faune d'importance régionale

km

0 5 10

Source: swisstopo, Etat de Fribourg

Références

Stratégie Biodiversité Suisse et plan d'action pour la biodiversité, Office fédéral de l'environnement, 2012.

Réseau écologique national, Office fédéral de l'environnement, 2004.

Corridors à faune dans le canton de Fribourg, Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune, Révision 2015.

Participants à l'élaboration

SNP, SFF, SAgri, SEn, SBC, SAEF, IAG, DAEC, SeCA

1. Objectifs

La création d'une infrastructure écologique – appelée ici « réseaux écologiques » – est l'un des objectifs prioritaires du plan d'action élaboré par l'Office fédéral de l'environnement pour la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse. Selon la définition utilisée dans ce contexte, l'infrastructure écologique est composée de milieux naturels de grande valeur écologique et d'aires de mise en réseau, avec pour but de réserver l'espace nécessaire au maintien durable de la biodiversité. Associée à une exploitation durable sur l'ensemble du territoire, elle contribue de manière décisive à préserver la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes ainsi que les interactions entre et à l'intérieur de ces ensembles. Il s'agit de permettre aux écosystèmes de rester opérationnels, de s'adapter à des conditions climatiques changeantes et fournir des prestations importantes pour la société et l'économie.

Matériellement, cette nouvelle terminologie n'est pas une révolution : elle formalise simplement davantage le principe des réseaux écologiques qui relient entre eux les biotopes de valeur (« hot spots » de la biodiversité) et permettent ainsi les échanges indispensables à leur fonctionnement.

Afin de garantir le bon fonctionnement de réseaux écologiques, les objectifs du canton sont orientés sur trois axes :

Interconnecter les sites importants pour la biodiversité afin de garantir la diversité biologique et l'échange entre les populations

Les sites importants pour la biodiversité constituent des sites accueillant un grand nombre d'espèces et de milieux naturels spécialisés (biotopes recensés, réserves d'oiseaux, etc.). Afin de permettre la conservation des écosystèmes et la mobilité des espèces animales et végétales, les sites importants pour la biodiversité doivent d'une part être protégés, d'autre part être connectés entre eux par le biais de biotopes-relais (permanents ou non). Car la survie des espèces, qui contribue à la biodiversité, dépend non seulement de la préservation de leurs milieux de vie, mais également de la possibilité qui leur est donnée d'assurer les échanges nécessaires pour former des populations viables à long terme.

Compléter les zones déficitaires par des milieux naturels ou semi-naturels, par le biais de mesures de compensation écologique.

Si les distances entre les biotopes sont trop importantes ou lorsque les liaisons écologiques sont coupées par des obstacles infranchissables, le territoire est considéré comme une « zone déficitaire ». Il s'agit alors de diminuer la distance entre les biotopes en créant des biotopes-relais ou de remédier à l'effet de coupure en aménageant des passages.

Les biotopes-relais peuvent être constitués de milieux naturels (étangs, cours d'eau) ou de boisements (forêts, bosquets, haies). Certaines surfaces agricoles (les surfaces de promotion de la biodiversité telles que les prairies extensives, bandes culturales, etc.) peuvent également jouer ce rôle de lien écologique.

Assurer la fonctionnalité des réseaux écologiques existants

Là où les réseaux écologiques sont encore fonctionnels, il s'agit avant tout de s'assurer que les projets et aménagements planifiés ne viennent pas compromettre les échanges existants. Si nécessaire, la fonctionnalité des réseaux peut être améliorée par la mise en place de mesures (fixes ou temporaires) qui favorisent les échanges.

2. Principes

Les sites importants pour la biodiversité sont constitués des biotopes d'importance nationale, cantonale et à terme, locale, des districts francs fédéraux, des réserves forestières et des réserves d'oiseaux d'eaux. Leur localisation est définie par les différents inventaires établis sur la base des données scientifiques.

La trame des réseaux écologiques du canton est obtenue par la superposition des sites importants pour la biodiversité avec les corridors à faune du canton de Fribourg et les autres éléments qui ont une fonction écologique dans l'espace : le réseau hydrographique (espace cours d'eau, projets de revitalisation), mais également les mesures dont la localisation est beaucoup moins figée dans le temps comme les surfaces de promotion de la biodiversité dans l'agriculture (en particulier celles faisant partie de projets de mise en réseau) , les travaux forestiers (mesures en faveur de la biodiversité en forêt, traitement de lisières, îlots de vieux bois, etc.) ou encore les mesures spécifiques en faveur d'espèces particulières.

Une très grande partie des projets et aménagements pouvant durablement nuire aux réseaux écologiques sont soumis à une autorisation dans le cadre de la mise en zone ou au niveau du permis de construire. Les services qui s'occupent des réseaux écologiques doivent donc être consultés dès l'examen préalable et/ou la définition du cahier des charges d'une étude d'impact.

Les mesures permettant de faciliter les déplacements de la faune peuvent être « constructives » (création de passages à faune sous ou par-dessus des obstacles), mais également « incitatives » par la mise à disposition des éléments connus comme étant utilisés par l'espèce en question pour ses déplacements.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

Il est important que les services de l'Etat qui initient, analysent et autorisent ces projets d'aménagement tiennent compte des objectifs des réseaux écologiques afin d'éviter des conflits d'aménagement.

3.3. Tâches communales

De nombreux projets tels que des mises en zone à bâtir, des projets routiers ou de chemins de fer, des projets d'améliorations foncières, des constructions hors zone, voire même de simples clôtures peuvent créer une césure dans les réseaux écologiques et

aller ainsi à l'encontre de leurs objectifs.

Les communes peuvent agir aussi bien au niveau de la planification, en évitant des mises en zone dans des secteurs critiques, qu'au niveau des mesures constructives ou incitatives.

3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

Les demandes d'autorisations « annexes » sont constituées par exemples d'autorisations de suppression de boisements hors forêt, d'autorisation de défrichement d'autorisations piscicoles, etc.

T309. Espèces

Voir aussi

Thèmes :

Biotopes

Exploitation des matériaux

Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau

Espace forestier

> Voir thème « Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau »

> Voir thème « Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau »

> Voir thème « Exploitation des matériaux »

> Voir thème « Espace forestier »

Instances concernées

Instances de coordination : SNP, SFF

Instances cantonales : SAgri, SEn, SeCA

1. Objectifs

> Garantir un espace vital avec peu d'atteintes, suffisamment diversifié et grand à la faune et à la flore indigènes pour permettre leur survie à long terme.

> Maintenir et améliorer les possibilités de déplacement pour la faune et de dispersion pour la flore entre les biotopes.

> Mettre en place des mesures ponctuelles pour les espèces particulièrement menacées.

2. Principes

> Prendre en compte les espèces prioritaires lors de la définition des mesures des projets de réseaux agroécologiques et lors des travaux d'aménagement de cours d'eau et de rives des lacs.

> Prendre en compte les espèces protégées et/ou prioritaires lors de la définition des atteintes et des mesures de compensation dans les études d'impact sur l'environnement.

> Prendre en compte les espèces protégées et/ou prioritaires lors de la définition des mesures de revitalisation des cours d'eau et des étendues d'eau.

> Prendre en compte les espèces protégées et/ou prioritaires lors de l'exploitation et après cessation d'activité des sites d'exploitation de matériaux.

> Prendre en compte les espèces protégées et/ou prioritaires lors de la définition des interventions forestières.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

> Le Conseil d'Etat :

> établit la liste des espèces protégées au niveau cantonal et définit l'étendue de leur protection.

> La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) et la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) :

> définissent des mesures spécifiques visant à instaurer des pratiques respectueuses de la faune et de la flore indigènes.

- Le Service de la nature et du paysage (SNP) et le Service des forêts et de la faune (SFF), dans leurs domaines de compétence respectifs :
  - définissent les priorités d'action par espèce ;
  - établissent les études nécessaires pour définir les mesures spécifiques de protection des espèces, en collaboration avec les milieux concernés (agriculture, sylviculture, gestion des eaux, etc.).
  - ~~complètent les bases de données fédérales selon les priorités définies au niveau cantonal (données reptiles, amphibiens, poissons et autres espèces).~~

3.3. Tâches communales

- Les communes :
  - tiennent compte dans leur plan d'aménagement local des mesures spécifiques prises en faveur de la protection des espèces.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

- ~~Plan directeur communal :~~
  - ~~Représenter les secteurs pour lesquels le plan d'action prévoit des mesures particulières en faveur des espèces.~~
- Règlement communal d'urbanisme :
  - Intégrer, si nécessaire, des dispositions de gestion particulières pour certaines espèces.
- Rapport explicatif :
  - Démontrer les mesures prises en faveur des espèces menacées et/ou prioritaires.

Références (voir www.infospecies.ch)

Bases de données de la Confédération.

Notices pratiques de la Confédération pour les espèces prioritaires.

Plans d'action spécifiques pour certaines espèces.

Etude Natura espèces cibles dans les projets de mise en réseau selon l'OPD.

Listes rouges, listes d'espèces prioritaires.

Participants à l'élaboration

SNP, SFF, SAgri, SEn, SBC, SAEF, IAG, DAEC, SeCA

1. Objectifs

Les listes rouges, les programmes de monitoring et les observations issues de centres de données nationaux montrent un état de la diversité des espèces en Suisse préoccupant. Des espèces de la faune et de la flore indigène sont toujours menacées en raison d'une artificialisation de leurs milieux.

De nombreux projets ou activités des domaines sectoriels peuvent impacter les milieux de vie des espèces, raison pour laquelle chaque domaine doit prendre en compte dans ses projets les espèces prioritaires et les espèces protégées. Parmi ces projets peuvent être cités (de manière non exhaustive) : l'affermage des cours d'eau pour la pêche et la définition des réserves de chasse, la planification et la réalisation de projets routiers (voies de migration et de déplacement de la faune notamment des amphibiens), les projets de revitalisation des cours d'eau et des étendues d'eau, les projets d'assainissement en lien avec la force hydraulique (charriage, éclusées et migration piscicole), les projets d'éoliennes et de force hydraulique, les projets ferroviaires, les projets cyclables ou encore les projets dans les bâtiment publics (chauves-souris).

La protection des espèces vise à conserver et gérer les milieux de vie de celles-ci avec pour objectif principal le maintien à long terme de la biodiversité. Elle passe principalement par la protection et la revitalisation des biotopes existants, par la création de nouveaux biotopes et par l'amélioration des possibilités de déplacement des espèces entre ceux-ci.

Il s'agit également de prévoir des mesures ponctuelles en faveur des espèces menacées, tel que le sauvetage annuel des batraciens, l'aménagement d'installations pour des colonies de chauve-souris, le déplacement de fourmilières ou encore le rétablissement de la libre migration piscicole.

2. Principes

Prioriser les interventions de protection de la faune et de la flore indigène selon :

- les espèces protégées au niveau fédéral et cantonal ;
- les listes rouges nationales de la Confédération ;
- les listes des espèces prioritaires définies par la Confédération et celles à définir par le canton ;
- la répartition historique respectivement potentielle des espèces.

Données à disposition pour la localisation :

- les données de base pour la définition des périmètres concernées sont gérées dans les bases de données officielles de la Confédération ;
- pour certaines espèces, des périmètres d'intervention peuvent être définis. Il s'agit de surfaces pour lesquelles des mesures de gestion spécifique doivent être prises. Ces mesures concernent par exemple les sites

de reproduction de batraciens, les sites prioritaires pour les reptiles et pour la distribution de la salamandre tachetée, des frayères importantes d'espèces de poissons menacées et/ou prioritaires ou encore les sites prioritaires pour la flore dans la région du Vanil Noir.

Au niveau cantonal, une stratégie de lutte contre les néobiontes sera élaborée d'ici 2019. Les espèces envahissantes de Suisse sont répertoriées au niveau Suisse et peuvent être consultées sur le site Info Species. La Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes concrétise les objectifs relatives aux espèces exotiques envahissantes et expose les mesures à prendre.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

La protection des espèces constitue une tâche conjointe des cantons et de la Confédération dont la mise en œuvre est assurée par les cantons et les communes.

Les priorités d'action par espèce sont définies en fonction de l'état actuel des connaissances sur les espèces présentes dans le canton. Les études nécessaires pour les définir sont menées en fonction de la priorité de l'espèce (notamment son niveau de vulnérabilité).

T310. Dangers Naturels

Voir aussi

—

Thème :

Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau

Instances concernées

—

Instance de coordination : CDN

Instances cantonales : SEn, SFF, ECAB, SPPAM, SeCA

1. Objectifs

› Utiliser et affecter de manière adéquate le territoire en tenant compte des risques inhérents aux dangers naturels.

› Atteindre et maintenir un niveau de sécurité suffisant pour la population et les biens de valeur notable face aux dangers naturels.

› Appliquer les principes de la gestion intégrée des risques pour faire face aux nouveaux défis, notamment l'utilisation croissante du territoire et les changements climatiques.

2. Principes

Les principes déterminants pour l'affectation de secteurs concernés par des dangers gravitaires sont les suivants :

Pour les zones à bâtir

Secteurs de danger faible et résiduel

› voir thème « Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau »

› Autoriser les mises en zone à bâtir, sauf sur les aires à réserver pour les crues extrêmes.

› Exiger éventuellement des restrictions, en fonction des risques engendrés, par le biais de périmètres à prescriptions particulières.

Secteur de danger moyen

› Autoriser les mises en zone lorsque les critères cumulatifs suivants sont respectés :

- › le risque est évalué acceptable ;
- › il existe un intérêt public prépondérant ;
- › le secteur n'est pas concerné par une aire propice à réserver pour les crues extrêmes.

› Voir thème « Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau »

› Exiger éventuellement des restrictions, en fonction des risques engendrés, par le biais de périmètres à prescriptions particulières.

Secteur de danger élevé

› Ne pas autoriser de mises en zone.

› Autoriser le maintien en zone à bâtir des zones à bâtir construites pour autant que le risque soit évalué acceptable et que, si nécessaire, des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens de valeur notable soient prises.

› Exiger éventuellement des restrictions, en fonction des risques engendrés, par le biais de périmètres à prescriptions particulières.

› Pour les zones à bâtir non construites, dézoner les secteurs concernés.

Secteur de danger indicatif

› Définir le degré de danger avant l'examen d'une mise en zone.

Pour les zones spéciales

› S'agissant des périmètres constructibles, il est renvoyé par analogie aux principes concernant les zones à bâtir ci-dessus. Pour les surfaces restantes, en vertu du principe de précaution, veiller à ne pas provoquer des risques inacceptables.

Principes de coordination

› Lors de l'examen de l'affectation de secteurs exposés aux dangers naturels, la sécurité des personnes et des biens de valeur notable prime sur les autres intérêts.

Critères d'évaluation de l'acceptabilité du risque

› Lors de l'appréciation de l'acceptabilité du risque, les critères suivants sont considérés :

- › le niveau de sécurité visé (comprend les objectifs de protection) ;
- › la sécurité des personnes ;
- › la possibilité d'évacuation et les mesures d'organisation ;
- › le type et la vulnérabilité des éléments exposés ;
- › la nature du processus (intensité, rapidité, durée, processus associés, etc.) ;
- › l'éventuel transfert du danger vers d'autres secteurs, causé par une mise en zone ;

- la fiabilité des mesures de protection de surface existantes ayant un effet sur l'exposition aux dangers.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

- La Commission des dangers naturels (CDN), par l'intermédiaire des services spécialisés (Service de l'environnement (SEn), Service des forêts et de la faune (SFF), Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) et Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) :
  - coordonne, avalise et publie les données de base cantonales en matière de dangers naturels ;
  - établit une directive à l'attention des communes expliquant comment celles-ci reportent les cartes de danger dans leur plan d'aménagement local et quel est le contenu minimum des analyses de risque demandées dans le cadre de révisions/modifications de plan d'aménagement local ;
  - élabore et met à jour les cartes de danger ;
  - élabore une stratégie cantonale en matière de dangers naturels visant la gestion intégrée des risques ;
  - élabore des directives clarifiant les objectifs de protection pour tendre vers le niveau de sécurité recherché pour les différentes affectations du territoire.

3.3. Tâches communales

- Les communes :
  - adaptent leurs plans d'aménagement local en fonction des cartes de danger ;
  - élaborent les analyses requises afin de tenir compte des risques liés aux dangers naturels, lors de modifications, de révisions générales de plan d'aménagement local et d'établissement de plan d'aménagement de détail ;
  - veillent à ce que les analyses de risque soient réalisées avant l'examen préalable et intégrées au dossier au stade de l'examen préalable ;
  - planifient et réalisent, en fonction des déficits de sécurité et/ou des risques identifiés, des mesures de protection de surfaces contre les dangers naturels pour les secteurs concernés en fixant leurs priorités ;

- communiquent à la CDN leurs éventuels besoins en mises à jour des cartes de dangers ;

- informent les intéressés sur la situation de danger et sur les mesures qui peuvent être prises pour prévenir les dommages.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

- Plan d'affectation des zones :

  - Reporter les secteurs exposés aux dangers naturels en tant que « secteurs superposés » ainsi que les périmètres à prescriptions particulières.

- Règlement communal d'urbanisme :

  - ~~Contenir~~ Intégrer les prescriptions relatives à l'affectation des secteurs exposés aux dangers naturels en fonction du degré de danger, de la manière suivante :

    - Secteur de danger faible ou résiduel :

      Définir une réglementation pour les objets sensibles, en cas d'enjeux pour la sécurité des personnes, ou en cas de nouvelles constructions afin de favoriser la conception de bâtiments adaptée aux dangers présents.

    - Secteur de danger moyen :

      Définir une réglementation en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, si nécessaire par le biais de mesures de protection sur objet et de conception du bâtiment.

    - Secteur de danger élevé :

      Définir une réglementation en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, si nécessaire par le biais de mesures de protection sur objet et de conception du bâtiment.

      Exceptionnellement, autoriser la reconstruction d'un bâtiment en cas de destruction accidentelle, pour autant que le risque soit évalué acceptable.

      Contenir les prescriptions relatives aux périmètres à prescriptions particulières reportés au plan d'affectation des zones, en fonction des résultats des analyses de risque.

- Rapport explicatif :
  - Justifier la prise en compte de la problématique des dangers naturels.
  - Mentionner les données de base utilisées et exposer les résultats des analyses de risque pour les secteurs concernés par les dangers naturels.

Références

Cartes des dangers naturels en zone préalpine du canton de Fribourg, Etat de Fribourg, Commission des dangers naturels, 2005.

Carte des dangers naturels sur le Plateau fribourgeois, Etat de Fribourg, Commission des dangers naturels,2014.

Participants à l'élaboration

SEn, SFF, ECAB, SeCA

1. Objectifs

Evolution depuis 1990

Dans les années 1990 ont été entrepris les travaux d'élaboration des cartes de danger, exigées par les législations spéciales. Suite à cela, par le biais du plan directeur cantonal (2002), les instruments pour la transcription des cartes de danger sur les plans d'affectation communaux ont été mis en place, ainsi que l'application des principes de sensibilisation, de réglementation et d'interdiction.

Dans la pratique, l'applicabilité de ces principes visant à la prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire a toutefois montré ses limites. Depuis 2004, il existe ainsi une stratégie nationale ayant comme objectif principal une évolution de la lutte contre les dangers naturels vers une culture du risque. Un nouveau « Rapport sur les dangers naturels » allant également sur cette voie a été adopté par le Conseil fédéral en 2016.

Définitions : dangers, risque, niveau de sécurité

Les différents dangers naturels se distinguent par processus :

- gravitaires (crues, laves torrentielles, ruissellement de surface, glissements de terrain, chutes de pierres, effondrement, avalanches) ;
- météorologiques (vents, grêles, fortes pluies, neige, sécheresse, chaleur, foudre) ;
- sismiques (tremblements de terre).

Les instruments de l'aménagement du territoire contribuent à la prévention des risques pour ce qui concerne les processus gravitaires essentiellement. La prise en compte des autres dangers naturels, pas ou difficilement cartographiables, exige une gestion des risques dont le cadre va au-delà des instruments et des mesures aménagement du territoire.

Concernant l'implication des différents processus gravitaires dans le montant des dommages aux bâtiments, les coûts imputables aux dangers liés à l'eau sont de loin les plus importants.

Le terme « risque », dans le sens technique, désigne l'ampleur et la probabilité d'un dommage possible. Dans ce contexte, la vulnérabilité d'un objet ou d'une personne en cas d'évènement est déterminante. En d'autres termes, un degré élevé de danger recensé dans un secteur avec des constructions peu ou pas vulnérables ne provoque qu'un faible risque. Inversement, un danger faible dans un secteur avec des constructions et objets vulnérables peut équivaloir à un risque élevé.

Le niveau de sécurité visé définit la limite entre les risques acceptables et les risques inacceptables. Celui-ci exprime l'état de sécurité que tous les protagonistes souhaitent atteindre dans leur domaine de compétence, et qu'ils définissent au moyen d'objectifs de protection (Niveau de sécurité face aux dangers naturels, PLANAT, 2013). Ces

objectifs sont en principe fixés dans un processus participatif et de dialogue négocié entre les différents intéressés et instances/acteurs.

Intégration de la notion de risque dans l'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire vise une utilisation et une affectation adéquates du sol par rapport aux dangers présents en évitant la création de risques nouveaux et non acceptables pour les personnes, les animaux et les biens. L'intégration de cette notion de risque dans l'aménagement du territoire implique la prise en compte de critères d'évaluation du risque (voir point 2 ci-après) en vue d'atteindre un niveau de sécurité suffisant. A noter qu'atteindre et maintenir le niveau de sécurité souhaité implique de reconnaître que la sécurité absolue n'existe pas et d'accepter qu'un risque résiduel puisse persister.

Gestion intégrée des risques

La gestion intégrée des risques regroupe le cycle complet des actions entreprises avant (prévention, préparation), pendant (maîtrise de l'événement) et après une crise (remise en état, reconstruction). A ce propos, la CDN estime que la formulation d'une stratégie cantonale est nécessaire. Cette stratégie sert de référence pour les différents acteurs concernés par les dangers naturels et précise comment le canton entend appliquer les principes de la gestion intégrée des risques.

2. Principes

Degrés de dangers

La carte des dangers est la donnée de base localisant les différents secteurs concernés par les dangers naturels. Le degré du danger est fonction de l'intensité d'un phénomène et de sa probabilité d'occurrence. Les classes « faible », « moyen », « élevé », « résiduel » sont attribuées selon des matrices propres aux processus dont il est question. Il existe également des « secteurs indicatifs de danger ».

Le danger résiduel regroupe les dangers de faible intensité subsistant après la réalisation de mesures de protection de la surface, mais également les dangers de forte intensité avec très faible probabilité d'occurrence (en général période de retour estimé > 300 ans).

Les secteurs indicatifs de danger attestent de la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué. Avant une mise en zone, le degré de danger doit y être déterminé par la réalisation d'études appropriées et les éventuelles mesures nécessaires pour maîtriser les risques sont fixées.

Prise en compte du risque

La prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire va au-delà de la seule considération du degré de danger, en intégrant d'autres paramètres tels que la nature

des éléments exposés (personnes, habitat, biens matériels), leur importance, leur vulnérabilité et la manière dont ils sont protégés, permettant ainsi une évaluation plus fine des changements d'affectation. Il s'ensuit une reconsidération de l'approche binaire danger moyen > réglementation, danger faible > sensibilisation, danger élevé > interdiction, vers un système d'évaluation du risque permettant de réglementer les mises en zone dans des secteurs de danger faible quand cela est nécessaire, de décider de la mise en zone de secteurs de danger moyen, ou de maintenir en zone à bâtir de secteurs construits exposés à un danger élevé. Ceci évidemment lorsque le risque est considéré comme acceptable.

Périmètres à prescriptions particulières

A l'issue de l'analyse du risque pour les secteurs concernés par des dangers naturels, il peut s'avérer que des mesures particulières, spécifiques à l'un ou l'autre secteur ainsi qu'au type de danger naturel concerné, doivent être exigées par la commune. Dans un tel cas, un périmètre à prescriptions particulières figure sur le plan d'aménagement et fait l'objet d'un alinéa spécifique dans le règlement.

Incertitudes des données de bases et transposition des secteurs de dangers dans les plans d'aménagement

Les cartes des dangers découlent d'une démarche scientifique. Elles sont issues de scénarios d'événements qui prennent en compte l'intensité des processus ainsi que leurs probabilités d'occurrence. Ces scénarios se basent sur des méthodes et des références qui évoluent. Il peut donc en résulter, localement et dans des situations particulières, une certaine incertitude sur le degré de danger ou sur la délimitation du danger.

La transposition de la carte des dangers dans l'aménagement du territoire, à savoir sa superposition avec les zones à bâtir, peut conduire à des situations où des parcelles sont marginalement touchées par un danger naturel. Ces situations spécifiques doivent être traitées au cas par cas lors de révisions de PAL ou lors de changements d'affectation, de plusieurs manières :

- analyse de l'incertitude de la carte des dangers ;
- appréciation de l'échelle de travail de la carte de dangers ;
- contrôle de la carte des dangers, pouvant conduire à la modification de celle-ci.

Transfert du danger

Le développement de zones à bâtir, la construction d'un bâtiment, la modification de terrain, l'aménagement d'une route ou encore la mise en place de mesures de protection peuvent, dans certains cas de figure, modifier la situation de danger et engendrer des répercussions négatives ou positives ailleurs.

A titre d'exemple, le rehaussement d'un terrain peut mettre une parcelle à l'abri

d'une inondation mais dévier les eaux chez le voisin, une zone d'épandage de crues provoque volontairement des inondations dans une zone agricole pour protéger un quartier, une construction peut faire écran contre un processus de chute de blocs et protéger des biens situés plus en aval.

On parle alors d'un « transfert du danger », lequel peut être soit involontaire et provoquer des dégâts, soit planifié et permettre de réduire le risque à un endroit donné. Ces situations sont le plus souvent rencontrées pour le processus de crues et inondations. Ainsi, les principes proposés ci-avant visent à ce que la nécessité de réserver des surfaces nécessaires à l'expansion et au déversement des crues soit évaluée par les communes. Certaines surfaces pourraient également être réservées pour la construction d'ouvrages de protection, même si ce cas de figure se présente sans doute rarement, du fait que de telles surfaces se situent en principe d'office dans des secteurs exposés aux dangers.

Mesures de protection de la surface (digues, barrages, filets, barrières, etc.)

Le terme « mesure de protection de la surface » permet de distinguer les mesures de protection dont l'effet a une emprise territoriale des mesures de protection sur objet qui n'ont d'effets que sur les constructions concernées, en réduisant leur vulnérabilité.

Les mesures de protection de la surface sont mises sur pied lorsqu'un déficit de sécurité pour l'existant est mis en évidence. Elles ne sont en aucun cas réalisées dans le seul but de permettre le développement des surfaces soumises à des dangers naturels.

La fiabilité d'une mesure de protection de la surface est évaluée selon le concept « Protect » établi par la PLANAT, sur la base des critères de dimensionnement, d'aptitude au service et de durabilité de la mesure de protection. C'est en fonction de cette fiabilité qu'il peut être décidé, une fois la mesure réalisée, de modifier la carte des dangers.

En cas de mesures de protection réalisées, les résultats de la modification du degré de danger ne pourront être intégrés dans le PAL que lorsque la nouvelle carte des dangers aura été validée par les services spécialisés (SEn-Section lacs et cours d'eau , SFF) puis avalisée par la CDN.

Zones spéciales

La loi sur l'aménagement du territoire définit les zones à bâtir (art. 15) mais également les autres zones et territoires (art. 18) pour lesquelles il peut arriver que l'utilisation qui en est faite soit par nature indissociable d'un certain type de danger, souvent élevé (p. ex. zone de carrière dans une falaise). Dans ce cas, la mise ou le maintien en zone ne sont pas remis en question et des mesures sont prises afin de maîtriser les risques inhérents à l'utilisation de la zone.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

CDN

La CDN est l'organe de coordination pour la prise en compte du risque lié aux dangers naturels dans l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, le champ d'action principal de la CDN concerne les dangers gravitaires car ils sont localisables à l'échelle communale.

En accomplissant leurs tâches, les services membres de la CDN collaborent au maintien, voire à l'amélioration de la prévention contre les dommages causés par les événements et catastrophes naturelles. Ils préavisent notamment les analyses de risque produites par les communes lors de changements d'affectation concernés par des secteurs de danger, et veillent à la prise en compte adéquate des cartes de danger.

SeCA

Le SeCA vérifie que les exigences en matière de risque lié aux dangers naturels soient intégrées dans les dossiers de révision et de modification des plans d'aménagement local.

Sur la base de la directive à l'attention des communes établie par la CDN, il adapte le guide pour l'aménagement local en explicitant comment l'évaluation du risque doit être intégrée dans les dossiers de révision ou de modification des plans d'aménagement local. Pour ces tâches il s'appuie sur les avis techniques des services membres de la CDN (SFF, SEn-LCE, ECAB).

3.3. Tâches communales

Analyse de l'acceptabilité du risque

Lors de l'élaboration ou de modifications des plans d'aménagement local, les communes prennent à charge les analyses de risque relatives aux mises en zone ou aux changements d'affectation concernés par des secteurs de dangers naturels.

Dans le dossier d'examen préalable, tous les changements d'affectation concernés par la problématique des dangers naturels doivent avoir été analysés. Les résultats des analyses de risques sont reportés et commentés, cas par cas, dans le rapport explicatif.

Les résultats de ces analyses doivent fournir les éléments de base permettant de préciser par la suite le(s) type(s) de mesures à prendre afin que le risque soit maintenu, ou qu'il redescende, à un niveau acceptable.

Le périmètre de l'analyse d'acceptabilité du risque doit couvrir, si possible, l'ensemble d'un secteur ou d'un quartier afin d'éviter par la suite la multiplication d'études individuelles pour chaque nouvel objet, en intégrant les secteurs avoisinants, en particulier lorsqu'un transfert du danger est possible.

L'étendue de l'analyse est proportionnelle à la complexité de la problématique dans le secteur concerné. Il se peut que la commune nécessite, dans certains cas, un appui externe et doive mandater un spécialiste. Dans d'autres cas la commune rend son analyse suite à une simple coordination avec la CDN.

A noter que le Service de la protection de la population et des affaires militaires (SPPAM), pour la réalisation des plans d'engagement et d'intervention, demande aux communes de collaborer à l'analyse des risques. Dans le cadre de l'organe de conduite communal, une analyse de risque est établie à l'échelle communale. Les analyses de risque élaborées à l'échelle locale dans le cadre de changements d'affectation doivent être coordonnées avec cette analyse à l'échelle communale.

De manière générale, l'analyse du risque offre une meilleure transparence vis-à-vis des propriétaires fonciers et des porteurs de projets, en leur permettant d'agir en connaissance de cause et de prendre en compte très en amont la problématique des risques liés aux dangers naturels.

Autres tâches

Les communes ont également à charge la planification, la réalisation et l'entretien des mesures de protection de surface contre les dangers naturels. Les mesures de protection sur objet sont principalement du ressort des propriétaires.

Dans le cadre des tâches liées à la protection de la population, les communes ont notamment pour rôle d'élaborer si nécessaire des plans d'alarme et d'intervention (organe de conduite, matériel, observations, évacuations, etc.) à un niveau communal ou intercommunal, et d'en informer la population. Ces démarches concernent principalement les processus dangereux avec une occurrence subite

Conséquences sur le plan d'aménagement local

Le rapport explicatif du plan d'aménagement local doit faire un état des lieux de la situation de danger (types de processus, degrés de danger, localisation du danger, etc.) de la commune et mettre en évidence les secteurs problématiques. Pour ces secteurs, il procure les résultats des analyses de risque.

Le plan d'affectation des zones représente les secteurs de dangers identifiés sur la carte des dangers. Lorsque le niveau de sécurité à atteindre l'exige, des secteurs à prescriptions particulières peuvent également y être représentés, superposés à n'importe quel degré de danger.

Le cas échéant, l'article du règlement communal d'urbanisme permet d'exiger la prise de mesures particulières dans des secteurs de danger faible et d'autoriser, si le risque est acceptable, la reconstruction dans les secteurs de danger élevé. L'interdiction de construire en secteur de danger élevé y est implicite (art. 121, al. 1 de la loi sur l'aménagement et les constructions).

T311. Paysage

Voir aussi

—

Thèmes :

Sites construits protégés et chemins historiques

Energie éolienne

Surfaces d'assolement

Biotopes

1. Objectifs

› Protéger et conserver les paysages dignes d'intérêt au niveau national et cantonal.

› Préserver, entretenir et valoriser les paysages caractéristiques du canton.

› Mettre en valeur les paysages d'importance locale.

› Protéger et conserver les géotopes dignes d'intérêt.

2. Principes

› Coordonner les mesures de protection et de gestion des paysages avec les prescriptions liées à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (IFP).

› Voir thème « Sites construits protégés et chemins historiques »

› Tenir compte des éléments caractéristiques des paysages d'importance nationale dans les mesures agricoles dans les projets de qualité du paysage et les projets de réseaux agroécologiques.

› Planifier les installations à fort impact visuel (en particulier les installations de production énergétiques) hors de l'IFP.

› Voir thème « Energie éolienne »

Instances concernées

—

Instance de coordination : SNP

Instances cantonales : SAgri, SdE, SeCA

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

› Le Conseil d'Etat :

  › se dote d'un concept paysager cantonal ;

  › désigne les paysages et les géotopes d'importance cantonale.

› La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) :

  › veille à la mise sous protection des paysages figurant dans les inventaires fédéraux.

- Le Service de la nature et du paysage (SNP) :
  - pilote, en collaboration avec les services concernés, un groupe de travail pour identifier les paysages dignes de protection au niveau cantonal ;
  - met en œuvre les mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages d'importance nationale ;
  - conseille les communes pour le recensement des éléments paysagers d'importance communale et les accompagne dans leurs démarches pour préserver, valoriser et reconstituer les valeurs caractéristiques de leurs paysages.

3.3. Tâches communales

Conséquences sur le plan d'aménagement local

- Plan directeur communal :
  - Intégrer des objectifs et mesures visant à préserver l'état existant des paysages encore bien conservés, à remédier à la dégradation des paysages et à revaloriser les paysages banalisés.
- Plan d'affectation des zones :
  - Inscrire les paysages d'importance nationale ainsi que les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale en périmètre superposé de protection du paysage.
- Réglement communal d'urbanisme :
  - Intégrer des mesures de protection, de gestion et d'aménagement basées sur les objectifs de protection des paysages d'importance nationale ainsi que des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale.
- Rapport explicatif :
  - Justifier la prise en compte adéquate des exigences légales en matière de protection du paysage.

Délimitation des paysages d'importance nationale

—

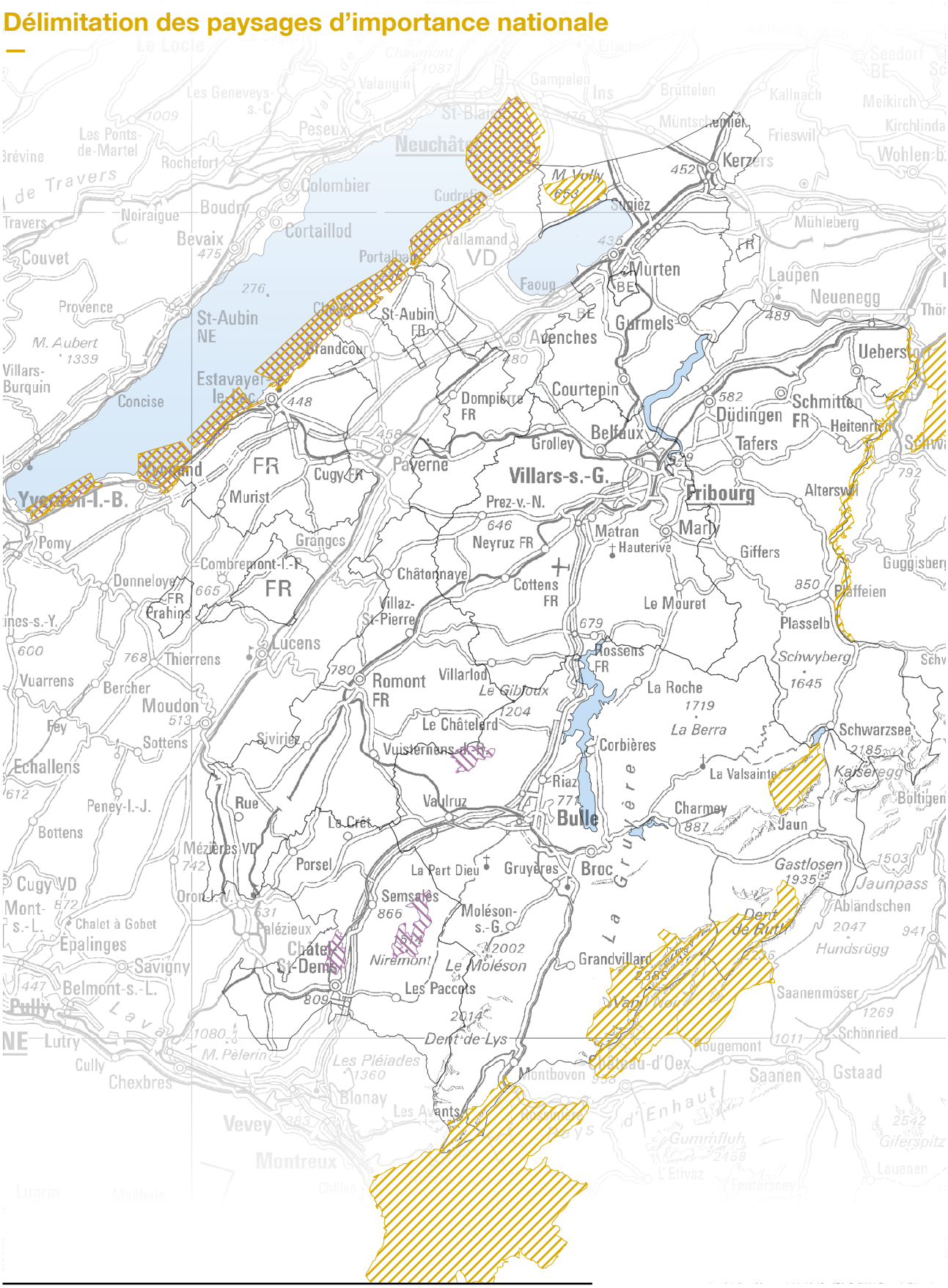

Légende

—

Secteur inscrit à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)

Secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale

km

0 2.5 5

Source : OFEV, swisstopo, Etat de Fribourg

1. Objectifs

La Convention européenne du paysage de Florence définit le paysage comme étant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Elle consacre une vision dynamique et évolutive des paysages qui n'a pas uniquement pour objet de promouvoir leur protection mais aussi leur gestion et leur aménagement.

› Voir thème « Biotopes »

Dans cette perspective, le paysage ne se limite pas à la protection des valeurs naturelles et culturelles mais il est aussi considéré comme un milieu aménagé et modelé par l'homme. Ainsi, si pour certains paysages, la protection prime sur l'utilisation (p.ex. les objets de l'inventaire des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale), d'autres paysages en revanche sont clairement considérés comme des milieux habités qui constituent des éléments importants de la qualité de vie des habitant-e-s et qui doivent donc être gérés et aménagés en fonction.

La loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) se base sur cette perspective fonctionnelle et évolutive du paysage pour l'inventaire des paysages dignes d'intérêt au niveau cantonal et local, ce pour protéger, gérer et aménager les paysages par le biais des instruments d'aménagement du territoire :

- La protection vise en priorité à maintenir et préserver les éléments qui composent l'identité de ces paysages.
- La gestion a pour objectif non seulement d'entretenir les paysages, mais aussi de prévenir les altérations et de ménager les sites faiblement anthropisés.
- L'aménagement s'effectue par des actions de valorisation, de restauration, voire de création des paysages.
- Afin de mettre en œuvre la LPNat, le canton a entamé des travaux de recensement des principaux paysages et géotopes caractéristiques du canton. L'objectif consiste à désigner les paysages et géotopes d'importance cantonale et à établir pour ceux-ci des lignes directrices claires en matière de protection, de gestion et d'aménagement à l'attention des communes. Celles-ci devront être fixées dans le présent thème du plan directeur cantonal, qui fera l'objet d'une modification en temps opportun.

La notion générique de « géotope » est comprise comme une portion de la géosphère délimitée dans l'espace et d'une importance géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière (p. ex. formations karstiques, lapiés, blocs erratiques, gouffres, grottes, abris sous roche et cavernes, moraines, polis et marmites glaciaires, dolines, falaises, sites fossilifères).

En tant que témoins importants de l'histoire de la terre, donnant notamment un aperçu sur l'évolution du paysage et du climat, les géotopes caractéristiques sont à conserver pour la postérité ; ils doivent dès lors être protégés des actions qui portent préjudice à leur contenu, leur structure, leur forme ou leur future évolution naturelle.

Références

Concept des paysages cantonaux, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement des paysages, 2016.

Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale.

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

Participants à l'élaboration

IAG, LCE, SAEF, SAgri, SBC, SEn, SFF, SNP, DAEC, SeCA

2. Principes

Les paysages d'importance nationale concernés sont ceux de l'IFP ainsi que ceux de l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale.

Dans le canton de Fribourg sont recensés 6 paysages d'importance nationale (Rive sud du lac de Neuchâtel, Mont Vully, Schwarzenburgerland mit Sense- und Schwarzwasser-Schluchten, Vanil noir, Breccaschlund et Tour d'Aï— Dent de Corjon) ainsi que 4 sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (Les Gurles, Lac de Lussy, Le Niremont et Grande Cariçaie).

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

Afin de répondre au mandat légal, le SNP développe un concept cantonal du paysage qui vise à identifier, en complément aux paysages d'importance nationale, les paysages et géotopes d'importance cantonale et les paysages d'importance locale. Le Service se base pour ce faire sur un recensement des principaux paysages et géotopes caractéristiques du canton.

L'objectif est de fixer des lignes directrices claires pour protéger, aménager et gérer les différents types de paysage identifiés sur l'ensemble du canton. Les paysages et les géotopes d'importance cantonale seront désignés par le Conseil d'Etat dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la LPNat, alors que les paysages d'importance locale seront identifiés par les communes. Celles-ci seront alors tenues de prévoir des dispositions propres aux différentes typicités des paysages. Afin de les accompagner dans ce travail, le SNP complètera l'aide à l'exécution de la LPNat pour la prise en compte de paysages au niveau local et proposera une méthode de mise en œuvre.

Le présent thème du plan directeur cantonal sera adapté une fois le concept paysager cantonal établi, afin de spécifier la manière dont les communes et les services de l'Etat devront en tenir compte dans leur aménagement local, respectivement dans l'accomplissement de leurs tâches.

3.3. Tâches communales

Afin de définir des secteurs paysagers à préserver et valoriser, les communes ont la possibilité d'identifier dans leur plan d'aménagement local les secteurs qu'il est souhaité de préserver et de définir les dispositions y relatives dans le règlement communal d'urbanisme (p. ex. des secteurs libres de toute construction ou des secteurs dans lesquels elles souhaitent définir des mesures de construction).

T312. Parcs d'importance nationale

Voir aussi

Thèmes :

Pôles touristiques

Paysage

Espèces

Biotopes

Réseaux écologiques

Espace forestier

Instances concernées

Instance de coordination : SNP

Instances cantonales : SFF, SAgri, IAG, SEn, UFT, SeCA

Autres cantons : BE, VD

Autre instance : Organe de gestion des parcs

1. Objectifs

› Accompagner et soutenir les deux parcs naturels régionaux labellisés : le Parc Gruyère Pays-d'Enhaut et le Parc du Gantrisch.

› Soutenir et renforcer, par la prise en compte des objectifs spécifiques définis pour les deux parcs, la politique cantonale en matière de protection et d'entretien des espaces naturels et des paysages.

› Permettre un développement régional coordonné autour des objectifs des parcs par le biais de la collaboration intercommunale et intercantonale.

2. Principes

Prendre en compte les objectifs spécifiques définis pour les deux parcs :

› Objectifs du parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut (en vigueur pour la période 2012-2021) :

- › Valorisation, entretien et restauration de divers éléments spécifiques du paysage rural et villageois.
- › Meilleure connaissance des milieux naturels, des réseaux entre les écosystèmes et des espèces-cibles, promotion de leur entretien et de leur protection.
- › Promotion d'une agriculture de type familial et d'un paysage agricole ouvert et diversifié.
- › Promotion de la diversification et du renforcement de l'offre touristique durable.
- › Valorisation des forêts et renforcement de la filière régionale du bois.
- › Développement et promotion des produits spécifiques du Parc.
- › Promotion d'une politique énergétique locale durable.
- › Promotion d'une politique de mobilité durable.
- › Sensibilisation du public à la qualité et aux valeurs des patrimoines naturels et culturels du Parc.
- › Promotion d'une dynamique culturelle du Parc.

- Mise en œuvre d'une stratégie de communication.
- Assurer la garantie territoriale.

- Objectifs du parc naturel régional du Gantrisch (en vigueur pour la période 2012-2021) :
  - Préservation, valorisation et démonstration de la perceptibilité de la qualité et la diversité des paysages naturels et ruraux du parc, sur les plans écologique et esthétique.
  - Préservation et valorisation de la qualité du milieu bâti et des sites construits et encouragement du développement du bâti en répondant aux exigences de durabilité (sur les plans économique, social et écologique).
  - Préservation, valorisation et présentation des objets individuels d'importance paysagère, historique et culturelle et les mettre en valeur sur le plan économique.
  - Préservation et, le cas échéant, accroissement de la diversité des habitats naturels et des espèces, et observation de leurs modifications.
  - Valorisation et interconnexion ciblées d'habitats naturels.
  - Identification et réduction des incidences négatives sur l'environnement et la santé sur le territoire du parc.
  - Création de valeur par l'élaboration de produits régionaux et durables et par diverses prestations durables dans le parc.
  - Encouragement et développement de formes de tourisme et de délassement de proximité, promotion de la création régionale de valeur ajoutée par des prestations touristiques durables, ainsi que sensibilisation des groupes touristiques-cibles aux aspects de la nature et du paysage.
  - Encouragement et développement de l'offre de prestations dans le parc et de la création régionale de valeur, ainsi que promotion de la collaboration intersectorielle au niveau du développement des prestations du parc.
  - Encouragement de l'utilisation des sources d'énergie renouvelable, promotion de technologies ménageant l'énergie et les ressources et soutien à l'innovation en matière de durabilité.
  - Encouragement d'une mobilité durable pour les groupes-cibles majeurs du parc et pour la population locale.
  - Sensibilisation de la population et des visiteurs du parc aux particularités écologiques, culturelles, historiques et économiques dans l'aire

du parc et aux questions écologiques en général.

- Éducation pratique à l'environnement pour divers groupes-cibles à l'intérieur et à l'extérieur du parc.

- Encouragement, entretien actif et développement de la vie culturelle, ainsi que mise en réseau des divers acteurs culturels dans la région.

- Mise en place et amélioration continue d'une gestion du parc performante, efficace et bénéficiant d'un large soutien.

- Mise en place et amélioration continue de la communication vers l'intérieur (population de l'aire du parc) et vers l'extérieur (relations avec les médias, etc.), ainsi que du marketing adapté spécifiquement aux groupes-cibles et de prises en charge des hôtes.

- Intégration du parc dans les mesures d'aménagement régionales et locales et, au besoin, coordination des aspects à incidence spatiale avec lesdites mesures.

- Développement du réseau englobant divers instituts de recherche, encouragement et coordination d'une recherche appliquée spécifique au parc et communication des résultats.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

- Le canton :

  - assure la coordination avec la Confédération conjointement avec les cantons voisins, notamment par le biais des conventions-programmes ;

  - coordonne ses interventions avec les autorités des cantons autres cantons pour les parcs intercantonaux.

3.2. Tâches régionales

- Les régions :

  - tiennent compte des objectifs de la charte du parc dans leur plan directeur régional ;

  - coordonnent le concept touristique régional avec les objectifs du parc.

> Voir thème « Pôles touristiques »

Conséquences sur le plan directeur régional

› Carte de synthèse :

› Reporter les périmètres des parcs d'importance nationale à titre indicatif.

› Rapport explicatif :

› Démontrer la prise en compte des objectifs de la charte du parc dans le plan directeur régional.

3.3. Tâches communales

› Les communes :

› s'assurent que les projets de planification et/ou de réalisation qui ont une incidence spatiale soient conformes aux objectifs de la charte des parcs.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

› Rapport explicatif :

› Démontrer la prise en compte des objectifs de la charte du parc dans le plan d'aménagement local.

Délimitation des parcs d'importance nationale

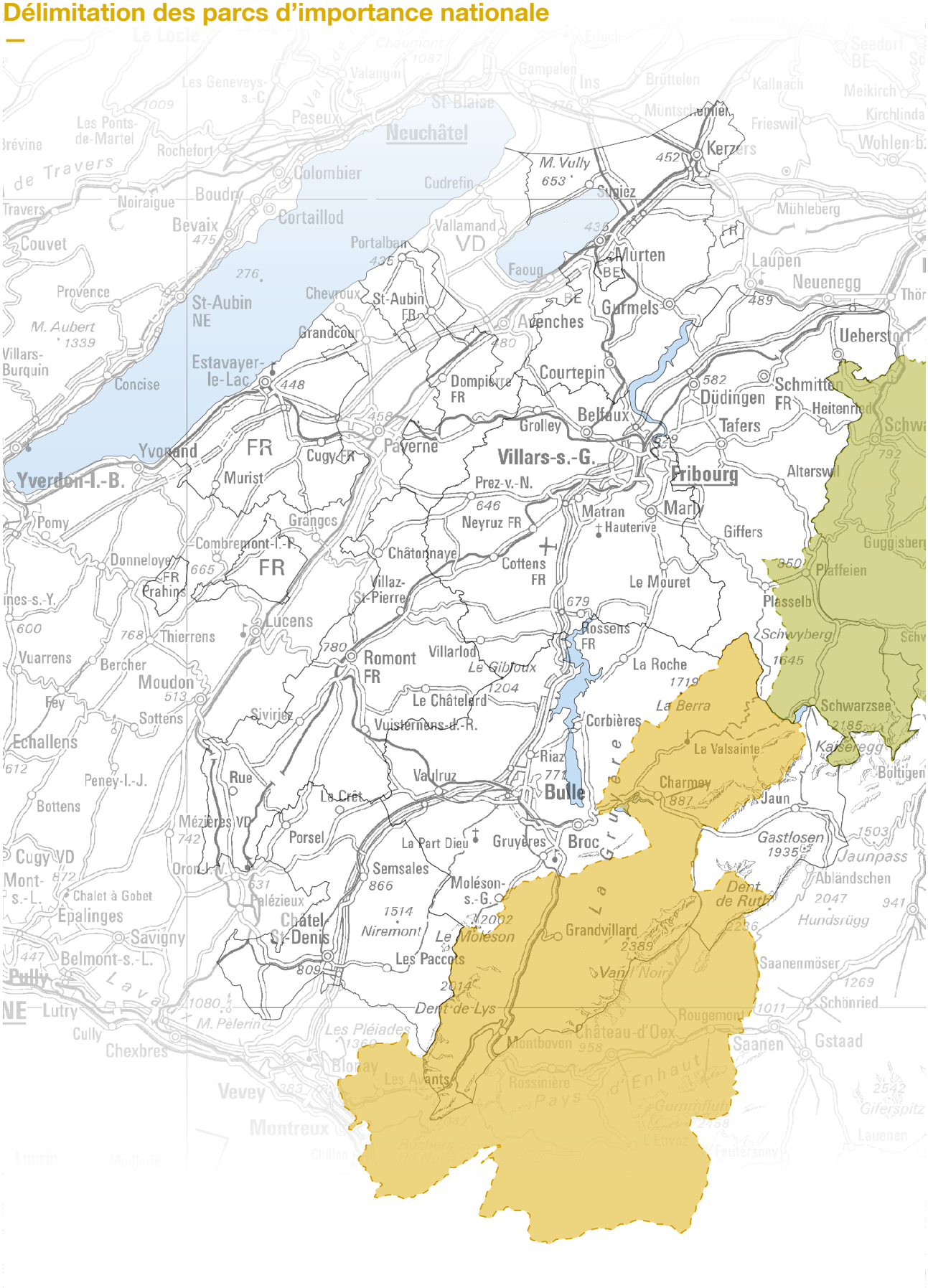

Légende

—

Parc naturel régional de Gruyère Pays-d'Enhaut

Parc naturel régional de Gantrisch

km

0 2.5 5

Source : OFEV, swisstopo, Etat de Fribourg

Références

Convention relative au projet de parc naturel régional Gruyère-Pays d'Enhaut, Etat de Vaud et Etat de Fribourg, 2008.

Vereinbarung betreffend die Zusammenarbeit für den Betrieb des regionalen Naturparks Gantrisch in den Jahren 2016 – 2019, Kanton Bern und Kanton Freiburg (seulement en allemand).

Participants à l'élaboration

IAG, SAEF, SAgri, SBC, SEn, SFF, SNP, DAEC, SeCA

1. Objectifs

La politique des parcs d'importance nationale est basée sur la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et mise en œuvre par l'ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale (OParc).

La LPN et l'OParc distinguent trois types de parcs sur la base de critères de reconnaissance spécifiques :

- parc national ;
- parc naturel périurbain ;
- parc naturel régional.

Ils ont pour but commun de préserver, valoriser et développer leur patrimoine naturel, paysager et culturel tout en promouvant l'éducation à l'environnement.

L'OParc fixe l'octroi des aides financières globales de la Confédération pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité des parcs, ainsi que l'attribution des labels « parcs » et « produits ».

Pour obtenir le label « parcs », tous les parcs doivent présenter une forte valeur naturelle et paysagère et les projets doivent être initiés par les régions dans une démarche « bottom up » en coordination avec le canton.

2. Principes

Chaque parc d'importance nationale dispose d'une charte signée par les communes-membres. Les objectifs spécifiques à chaque parc y sont définis. Ceux-ci s'inscrivent dans les grands axes stratégiques définis par la Confédération :

- préservation et mise en valeur de la qualité de la nature et du paysage ;
- renforcement des activités économiques axées sur le développement durable ;
- sensibilisation du public et éducation à l'environnement ;
- management, communication et garantie territoriale.

Il est possible d'adapter le périmètre des deux parcs labellisés en fonction de l'évolution de ces projets.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

Les tâches de l'Etat et les modalités de participation des communes et de la population sont réglées dans la LPNat.

La collaboration intercantonale est réglée par voie de convention entre les cantons.

Les modalités quant au renouvellement du label sont fixées dans l'ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale.